ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-080

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-02-18-00001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant la création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules au sein de la ZAC de Baud-Chardonnet à RENNES (4 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2022-02-17-00003 - Arrêté modificatif relatif à la demande de la SARL ActiRoute d'ajouter 3 salles de formation supplémentaires à Saint-Malo ActiRoute StMalo (4 pages) Page 9

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-02-16-00001 - Délégation spéciale de signature de M. Hervé RETO, comptable du Service de Gestion Comptable de FOUGÈRES, à Mme Patricia LEJARS. (1 page) Page 14

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB /

35-2022-02-01-00016 - Délibération 2022-08 Finances Droits d'inscription Cours publics-tampon (8 pages) Page 16

35-2022-02-01-00009 - Dlibration 2022-01_ Affaires_generales_Delegations_ Direction_Generale (2 pages) Page 25

35-2022-02-01-00010 - Dlibration 2022-02_ Affaires _generales _Avenant _convention_globale_fonctionnement (2 pages) Page 28

35-2022-02-01-00011 - Dlibration 2022-03_Affaires_generales _MSHB_membre_associe (3 pages) Page 31

35-2022-02-01-00012 - Dlibration 2022-04_Affaires_generales _ACB_charte (2 pages) Page 35

35-2022-02-01-00013 - Dlibration 2022-05_Finances _BP2022 (3 pages) Page 38

35-2022-02-01-00014 - Dlibration 2022-06_Finances _Contributions_ddes_subvention (2 pages) Page 42

35-2022-02-01-00015 - Dlibration 2022-07_Finances_Droits_inscription_Enseignement_superieur_licence_Arts (4 pages) Page 45

35-2022-02-01-00017 - Dlibration 2022-09_ Finances _droits _inscricption _formation _continue (2 pages) Page 50

35-2022-02-01-00018 - Dlibration 2022-10_Finances_Droits_inscription_frais _formation _continue _Reprise_etudes (5 pages) Page 53

35-2022-02-01-00019 - Dlibration 2022-11 _Finances_Droits_inscription_VAE (2 pages) Page 59

35-2022-02-01-00020 - Dlibration 2022-12_ FinancesTarifs _Autres prestations (4 pages) Page 62

35-2022-02-01-00021 - Dlibration 2022-13 _Finances_Tarifs _Matriaux (7 pages) Page 67
35-2022-02-01-00022 - Dlibration 2022-14_ Finances-Tarifs - Ouvrages (4 pages) Page 75
35-2022-02-01-00023 - Dlibration 2022-15 _Finances_dde_subvention_College_France_artistes_exil_prolongation (2 pages) Page 80
35-2022-02-01-00024 - Dlibration 2022-16_Finances-_SubventionsCD56_residences _artistes _kerentrech_lorient (2 pages) Page 83
35-2022-02-01-00025 - Dlibration 2022-17_ Finances_Dde_subvention_MCC_Egalite_chances (2 pages) Page 86
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /
35-2022-02-17-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (6 pages) Page 89
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET
35-2022-02-18-00002 - Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir aux supporters d'Angers Sporting Club de l'Ouest (SCO) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club (SRFC) le dimanche 6 mars 2022 (3 pages) Page 96
Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité
35-2021-03-26-00009 - Arrêté n° 20210297 autorisant un système de vidéo protection pour DISCOTHEQUE LE GOSSIP à 35500 VITRE?? (2 pages) Page 100
35-2021-03-25-00013 - Arrêté n° 20210307 autorisant un système de vidéo protection pour ECOUTER VOIR OPTIQUE MUTUALISTE à 35500 VITRE?? (2 pages) Page 103
35-2021-03-25-00018 - Arrêté n° 20210365 autorisant un système de vidéo protection pour GARAGE AUTOMOBILE à 35360 MEDREAC?? (2 pages) Page 106

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-02-18-00001

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant la création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules au sein de la ZAC de Baud-Chardonnet à RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 16 février 2022

Commune de RENNES

AVIS N° 1341

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 février 2022 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1341 ;

Vu le Permis de construire n° 035 238 21 10 360 accompagné de la demande d'aménagement commercial présenté conjointement par :

- la SCCV ILOT R, promoteur de l'opération immobilière Ilot R et représentée par M. Damien SAVEY,
- la SNC LIDL, future exploitante de l'activité commerciale, représentée par M. Etienne COURSEAU,
- la SCI BAUD COMMERCES, future propriétaire et gestionnaire des murs commerciaux de l'ensemble commercial et du parking associé, représentée par Mme Alexandra BREMAUD et dont la gérance est assurée par le Groupe Chesse,

relative à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1 956 m² et de deux cellules de 128 et 72 m², situé ZAC Baud-Chardonnet à RENNES (parcelles cadastrées CL 9p-27p-40p-41p-57p-67p et 68p d'une superficie totale de 4 448 m²) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de janvier 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 16 février 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Rennes dans la mesure où il est implanté à Rennes, dans la ville principale du cœur de la métropole, dont la vocation commerciale est de proposer des produits répondant à des besoins courants, occasionnels ou exceptionnels ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans la Zone d'Aménagement Concerté de Baud-Chardonnet sur un emplacement actuellement en friche qui sera revalorisé ;

CONSIDERANT que le projet est particulièrement vertueux en termes de consommation d'espace/artificialisation des sols puisque sur la même emprise au sol que les commerces situés en rez-de-chaussée, se trouve l'aire de stationnement, une résidence séniors et des logements collectifs ;

CONSIDERANT que pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus, le projet favorise la mixité fonctionnelle ;

CONSIDERANT que le projet est desservi par les transports collectifs (2 lignes du réseau STAR) et les liaisons douces ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la clientèle de ce quartier en construction dans une zone de chalandise à forte croissance démographique ;

CONSIDERANT que le projet ne devrait pas générer de déplacements automobiles puisqu'il s'adresse pratiquement exclusivement à la clientèle de proximité ;

CONSIDERANT que pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus, les effets du projet sur l'animation urbaine du centre-ville de Rennes seront négligeables ;

CONSIDERANT que des espaces verts et plantations seront développés en toitures terrasses sur 6 étages au travers de différentes thématiques proposant une diversité d'ambiances et de parcours et qu'au total, 1347 m² d'espaces verts seront réalisés, soit 30,3% de l'emprise du bâtiment îlot ;

La commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 8 votes favorables, présenté conjointement par :

- la SCCV ILOT R, promoteur de l'opération immobilière Ilot R et représentée par M. Damien SAVEY,
- la SNC LIDL, future exploitante de l'activité commerciale, représentée par M. Etienne COURSEAU,
- la SCI BAUD COMMERCES, future propriétaire et gestionnaire des murs commerciaux de l'ensemble commercial et du parking associé, représentée par Mme Alexandra BREMAUD et dont la gérance est assurée par le Groupe Chesse,

tendant à obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial par la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1 956 m² et de deux cellules de 128 et 72 m², situé ZAC Baud-Chardonnet à RENNES (parcelles cadastrées CL 9p-27p-40p-41p-57p-67p et 68p d'une superficie totale de 4 448 m²).

Ont voté POUR :
M. Didier LE BOUGEANT, représentant la Maire de Rennes
M. André CROCQ, Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Rennes
M. Sébastien GUERET, représentant le Président du Conseil Départemental
M. Hervé DEPOUEZ, représentant des maires
Mme Marielle MURET-BAUDOIN, représentant les intercommunalités
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire

M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 FEV. 2022

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-02-17-00003

Arrêté modificatif relatif à la demande de la SARL ActiRoute d'ajouter 3 salles de formation supplémentaires à Saint-Malo ActiRoute StMalo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
(Modificatif)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Mars 2013, numéro d'agrément R 13 035 0017 0, autorisant Monsieur Joël POLTEAU gérant de la société ACTI ROUTE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juillet 2016 relatif à une demande d'ajout de salles supplémentaires de formation à RENNES et à REDON, (salle Quenn Serenity), présentée par la Société ACTI ROUTE;

Vu l'arrêté du 12 Avril 2018 relatif au renouvellement d'agrément présenté par ACTI ROUTE le 10 novembre 2017, complété le 2 février 2018, en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière , et de l'ajout d'une salle de formation à FOUGÈRES;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juin 2019 relatif à une demande d'ajout de salle supplémentaire de formation à CESSON-SEVIGNE (35) présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 08 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle supplémentaire de formation, salle MAPAR, à REDON (35) présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 02 août 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 23 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle supplémentaire de formation à VITRE (35) présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 19 août 2019;

../..

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Vu l'arrêté modificatif du 24 juin 2020 relatif à une demande d'ajout de salle supplémentaire de formation à RENNES (route de Lorient) présentée par la SARL ACTI ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 28 janvier 2022 relatif à une demande d'ajout de salle supplémentaire de formation à BEAUCE (FOUGÈRES) présentée par la SARL ACTI ROUTE ;

Vu la demande présentée par la SARL ACTI ROUTE, en date du 07 décembre 2022, relative à l'ajout de 3 salles supplémentaires de formation situées à SAINT-MALO (35);

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 035 0017 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE, situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE;

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Hôtel Quenn serenity – 16 avenue de la gare 35600 REDON
- Centre Varangot – 37 avenue du Révérend Père Umbricht 35400 SAINT-MALO, dans quatre salles de formation dénommées : Le Sillon, La Hoguette, Rochebonne et L'Éventail, situées à la même adresse.
- ECSR Beaulieu Jeanne d'Arc – 82 Boulevard de Vitré 35700 RENNES
- Brit Hôtel du parc de Fougères – 5 rue de la Pilais 35133 FOUGÈRES – LECOUSSE
- AFTRAL - CESSON-SEVIGNE – Rue des charmilles 35577 CESSON-SEVIGNE
- MAPAR-REDON 2 rue Claude Chantebel BP 10317 35603 REDON Cedex
- HOTEL DE LA GRENOUILLÈRE 63 rue d'Ernée 35500 VITRE
- Brit Hôtel Parc Monier – 167 route de Lorient 35000 RENNES
- IBIS SYLES FOUGÈRES, salle Magellan, 28 rue de Bretagne 35133 BEAUCE

Article 3 : Les autres articles restent inchangés ; (fin de validité de l'agrément, le 12/04/2023).

Article 4: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 ;

Article 6 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 7 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes le 17 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Éducation Routière
d'Ille-et-Vilaine

Dominique BARRAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-02-16-00001

Délégation spéciale de signature de M. Hervé RETO, comptable du Service de Gestion Comptable de FOUGÈRES, à Mme Patricia LEJARS.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE

VU : l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, **RÉTO Hervé, responsable du Service de Gestion Comptable de Fougères** depuis le **01 septembre 2021** déclare :

- constituer pour mandataire spécial **Madame LEJARS Patricia, Agent administratif principal des Finances publiques 2ème classe,** à effet de signer et effectuer en mon nom :

- les quittances délivrées à la caisse en contrepartie des paiements en numéraire
- les reçus des régisseurs à l'occasion des remises des valeurs inactives
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- les lettres de rappel, les mises en demeure, les saisies administratives à tiers détenteur, les saisies attributions dont la dette atteint un montant maximum de 3000€
- les plans de délais de paiement d'un montant maximum de 3000€ et pour une durée maximale de 12 mois
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à **Fougères**, le **16/02/2022**.

Signature du délégataire

LEJARS Patricia,
AGENT ADM PPAL FIP 2EME CLASSE

Signature du déléguant [1]
le responsable du SGC

Bon pour pouvoir

RÉTO Hervé
Inspecteur principal des Finances publiques

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00016

Délibération 2022-08 Finances Droits d'inscription Cours publics-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-08

Objet : Finances – Droits d'inscription – Cours publics

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2022.

Considérant :
- qu'il convient de voter les droits d'inscription aux cours publics pour l'année scolaire 2022-2023.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter les conditions et les tarifs suivants :

1. Conditions générales

a. Inscription

Toute inscription est subordonnée à un apurement des droits d'inscription des années antérieures ; le non-paiement intégral de ces droits d'inscription entraine l'irrecevabilité de la demande d'inscription.

Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. L'école se réserve le droit d'annuler un cours si les effectifs sont insuffisants. Dans ce cas, les personnes inscrites sont intégralement remboursées.

En fonction des places disponibles, il est possible de s'inscrire après les vacances de fin d'année civile (tarif appliqué : 70% du tarif normal) ou après les vacances d'hiver (tarif appliqué : 50% du tarif normal).

b. Modalités de paiement

Les usagers peuvent opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois (50%-50%).
Les dossiers d'inscription devront mentionner le choix de la personne inscrite.

c. Gratuité des cours publics pour les étudiants de l'EESAB dans la limite des places disponibles.

d. Calendrier de paiement des droits d'inscription

i. S'agissant des inscriptions annuelles ou relatives au semestre 1 :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1er juillet précédent l'année scolaire et avant fin novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :
- le premier versement doit intervenir entre le 1er juillet précédent le début de l'année scolaire et avant fin octobre de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

ii. S'agissant des inscriptions relatives au semestre 2 ou intervenant en cours d'année :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1er décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :
- le premier versement doit intervenir entre le 1er décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin avril de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Les droits d'inscription sont dus en totalité quelle que soit la fréquentation au cours de l'année.

e. Résiliation

Les inscriptions à un cours peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 3ème cours consécutivement au 1er cours de la rentrée du mois de septembre.
Pour, les inscriptions intervenant après le 15 octobre, elles peuvent être résiliées, par écrit impérativement, dans un délai d'une semaine consécutivement au 1er cours suivant la date d''inscription.

Passé ce délai les droits d'inscription ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, excepté en cas de décès de la personne inscrite, pour raison médicale (sur présentation d'un

justificatif médical) ou en cas de mutation professionnelle (sur présentation du nouveau contrat de travail ou de l'arrêté de mutation).

La demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées, doit intervenir au plus tard, par écrit, pour le 1er mars de l'année scolaire en cours. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Si la demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées intervient avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, 50% des droits d'inscription seront remboursés, pour les demandes intervenant entre le 1er janvier et 1er mars de l'année scolaire en cours, seuls 30% des droits d'inscriptions seront remboursés.

f. Force majeure

L'École sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations, qui serait causé par un cas de Force majeure.

La Force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

En tout état de cause, l'École s'efforcera de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de ses obligations.

g. Continuité pédagogique

En cas de force majeure, d'évènement imprévisible ou de situation indépendante de sa volonté, empêchant une organisation régulière, sécurisée de ses obligations, l'École peut aménager les conditions de réalisation de ses prestations, notamment en recourant à un enseignement par voie dématérialisée. Toute inscription vaut acceptation de ce principe de continuité pédagogique adaptée.

2. Tarif réduit pour les demandeurs d'asile

Depuis l'année scolaire 2018-2019, l'École européenne supérieure d'art de Bretagne, a ouvert, la possibilité pour les demandeurs d'asile de bénéficier d'un tarif réduit sur l'ensemble des cours publics proposés au sein des sites de Brest, Lorient, Quimper et Rennes.
Cette proposition demeure confidentielle, peu de personnes s'inscrivant, pour autant, il apparait opportun de maintenir cette proposition, le travail de médiation et de sensibilisation en partenariat avec les associations concernées s'inscrivant dans une approche pluriannuelle.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration, pour l'ensemble des sites de l'EESAB de reconduire, pour l'année scolaire 2022-2023, le tarif réduit de 10 € par cours publics pour les demandeurs d'asile, sous réserve de présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité.

3. Site de Brest

Les tarifs d'inscription aux cours publics varient en fonction des ressources familiales.

	ENFANT / ADOLESCENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULTES (hors ArtLab)	ARTLAB (Adolescents et adultes)	STAGE 3 jours		ENFANT / ADOLESCENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULTES (hors ArtLab)	ARTLAB (Adolescents et adultes)	STAGE 3 jours
Code	EA	A	ARTLAB AA	STAGE	Code	EA	A	ARTLAB AA	STAGE
T1<514	128 €	128 €	150 €	75 €	T1≤396	**128 €**	**128 €**	**150 €**	**75 €**
T2≥514<596	150 €	203 €	230 €	75 €	397≤T2<508	**150 €**	**203 €**	**230 €**	**75 €**
T3≥596<675	176 €	278 €	305 €	75 €	509≤T3≤1167	**203 €**	**355 €**	**380 €**	**150 €**
T4≥675<773	203 €	355 €	380 €	150 €	T4≥1168	**305 €**	**456 €**	**510 €**	**150 €**
T5≥773<883	230 €	408 €	456 €	150 €					
T6≥883	305 €	456 €	510 €	150 €					

	Année scolaire 2021 - 2022		**Année scolaire 2022 -2023**	
	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)
Code	ET1	ET2	ET1	ET2
Tarifs cours	203 €	230 €	**203 €**	**230 €**
Tarifs stages	**75 €**	**75 €**	**75 €**	**75 €**

Réductions

Demi-tarif (50%) (réduction applicable sur les cours et stages)
Pour les demandeurs d'emploi et titulaires du RSA (sur présentation de justificatif).

Cours supplémentaires (hors stages)
Une réduction de 60 % sur le tarif est appliquée au 2ème cours :

- pour le 2ème cours et suivants,
- pour la 2ème personne inscrite de la même famille (conjoint et/ou enfants de – de 18 ans).

La réduction s'applique au tarif le moins élevé.

.

4. Site de Lorient

	Année scolaire 2021-2022	**Année scolaire 2022-2023**
ADULTES		
Cours adultes de 2 heures Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie, … ➢ Lorientais ➢ Non Lorientais	 230 € 310 €	 **230 €** **310 €**
Supplément annuel cours « modèle vivant »	30 €	**30 €**
Cours adultes photographie argentique de 2h30 ➢ Lorientais ➢ Non Lorientais	 260 € 325 €	 **260 €** **325 €**
Cours adultes de 3 heures Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie, sculpture, gravure, atelier de recherche, … ➢ Lorientais ➢ Non Lorientais	 290 € 330 €	 **290 €** **330 €**
Supplément annuel cours « modèle vivant »	45 €	**45 €**
Cours adultes de 3h30 Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie, sculpture, gravure, atelier de recherche, … ➢ Lorientais ➢ Non Lorientais	 320 € 360 €	 **320 €** **360 €**
Stages adultes (photographie, peinture, dessin, …) **Stages adultes : inscription à une seule session*** ** possibilité limitée aux stages organisés en plusieurs sessions réparties à des moments différents de l'année*	220 € 140 €	**220 €** **140 €**
Atelier de recherches – adultes (6h bimensuelles) ➢ Lorientais ➢ Non Lorientais	 **290 €** **330 €**	 **290 €** **330 €**
Cycle Histoire de l'Art – 4 cycles de 8 cours	60 € le cycle	**60 € le cycle**
Tarif adultes lorientais inscrits par les Centres Sociaux aux cours décentralisés	100 €	**100 €**
ENFANTS ET JEUNES		
Cours enfants et jeunes (jusqu'à 19 ans inclus)		
➢ Elèves lorientais suivant le quotient familial calculé par la Caisse des Allocations Familiales		

A – 0 € - 461 €	65 €	**65 €**
B – 461,01 € - 557 €	81 €	**81 €**
C – 557,01 € - 654 €	98 €	**98 €**
D – 654,01 € - 766 €	114 €	**114 €**
E- 766,01 € - 968 €	131 €	**131 €**
F – 968,01 € - 1231 €	147 €	**147 €**
G – 1231,01 € - 1590 €	164 €	**164 €**
H - > 1590,01 €	180 €	**180 €**
➢ **Elèves non lorientais** ➢ **Elèves lorientais inscrits par les Centres Sociaux aux cours décentralisés**	180 € 65 €	**180 €** **65 €**
<u>Stages – Enfants & Jeunes</u> (4 ou 5 jours)	125 €	**125 €**
<u>Parcours préparatoire Lycéens (1ère et Terminale)</u> ➢ **Elèves boursiers (bourses du cycle secondaire)** ➢ **Elèves non boursiers**	**200€** **250€**	**200€** **250€**
<u>Parcours préparatoire renforcé (Post-bac)</u> ➢ **Elèves boursiers (bourses du cycle supérieur)** ➢ **Elèves non boursiers**	**300€** **350€**	**300€** **350€**
Tarif réduit pour les demandeurs d'asile, sur présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité, par cours	**10€**	**10€**
REDUCTIONS		
Le tarif « Lorientais » est attribué sur présentation d'un justificatif de domicile récent (de moins de trois mois) attestant que la personne a sa résidence principale à Lorient. Sont considérés comme justificatif de domicile les documents suivants : facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, justificatif de taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement, quittance de loyer ou titre de propriété, relevé de la Caf mentionnant les aides liées au logement. La copie d'une facture électronique est acceptée. **Le demi-tarif (-50%) est attribué sur** présentation d'un justificatif valable <u>le jour de l'inscription.</u> *Peuvent en bénéficier les :* o **Demandeurs d'emploi** o **Titulaires du RSA** o **Personnes handicapées** o **Etudiants** préparant des études diplômantes o **Elèves boursiers pour les inscriptions aux cours hebdomadaires ou aux stages, à l'exclusion des parcours préparatoires lycéens et renforcés**	- 50%	**- 50%**
Le tarif réduit (- 30%) est attribué dans les conditions suivantes ; o Inscription d'une 2ème personne de la même famille o Inscription aux cours supplémentaires à partir du 2ème cours (à l'exclusion des stages, cycles et parcours)	-30%	**-30%**

Les réductions de tarifs proposées ne sont pas cumulables.

5. Site de Quimper

		2021-2022	**2022-2023**
Enfants			
QF1 de 0 à 650		110 €	**110 €**
QF2 de 651 à 900		122 €	**122 €**
QF3 de 901 à 1200		142 €	**142 €**
QF4 au-delà de 1201		160 €	**160 €**
Extérieurs		187 €	**187 €**
Adultes			
Cours du soir	Quimper-BO	177 €	**177 €**
	Extérieurs	282 €	**282 €**
Cours croquis avec modèle vivant, multimédia, Couleur, volume et gravure	Quimper-BO	247 €	**247 €**
	Extérieurs	365 €	**365 €**
Cours de journée	Quimper-BO	347 €	**347 €**
	Extérieurs	496 €	**496 €**

Réductions

Le **Tarif Quimper Bretagne Occidentale** est appliqué sur présentation d'un justificatif de domicile récent (de moins de trois mois) sur l'agglomération de Quimper (Briec, Edern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper).

Les tarifs des cours enfants tiennent compte des ressources familiales pour les familles de Quimper Bretagne Occidentale.

Le **demi-tarif** (-50%) est appliqué à partir du 2ème enfant inscrit.

Le **demi-tarif** (-50%) est appliqué sur les inscriptions sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription. Peuvent en bénéficier les personnes suivantes :

- Demandeurs d'emploi
- Titulaires du RSA ou de l'ASPA
- Personnes handicapées
- Etudiants et lycéens inscrits en cours adultes

6. **Site de Rennes**

		Adultes	Jeunes	Stages	Étudiants -28 ans	Personne handicapée ou demandeurs emplois
Année scolaire 2021-2022						
Quotient familial en €	T1 : 0 à 485	169 €	137 €	66 €	138 €	85 €
	T2 : 486 à 780	195 €	157 €	75 €	158 €	98 €
	T3 : 781 à 1060	249 €	201 €	97 €	202 €	124 €
	T4 : > à 1060	281 €	226 €	109 €	228 €	141 €
Année scolaire 2022-2023						
Quotient familial en €	T1 : 0 à 485	**169 €**	**137 €**	**66 €**	**138 €**	**85 €**
	T2 : 486 à 780	**195 €**	**157 €**	**75 €**	**158 €**	**98 €**
	T3 : 781 à 1060	**249 €**	**201 €**	**97 €**	**202 €**	**124 €**
	T4 : > à 1060	**281 €**	**226 €**	**109 €**	**228 €**	**141 €**

La base de calcul pour le dispositif de Rennes Métropole "Sortir" s'appliquera sur les tarifs de la première tranche.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription, les modalités et le calendrier de paiement proposés ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2022-2023 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00009

Dlibration 2022-01_ Affaires_generales_Delegations_ Direction_Generale

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-01

Objet : Affaires générales – Délégations données à la Directrice générale

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT, la Présidente expose que :
Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement et notamment ses articles 10 et 12.3 ;
- la délibération 2021-38 du 05 octobre 2021 relative à l'élection de la présidence ;
- la délibération 2021-39 du 05 octobre 2021 portant délégations données à la directrice générale.

Considérant :
- que l'article 10 des statuts détermine les attributions du Conseil d'administration ;
- que le même article précise que le Conseil d'administration « détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au.à la directeur.rice » ;
- que le même article, alinéa 12, précise également que le Conseil d'administration détermine « les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le.la directeur.rice » ;
- que l'article 11 des statuts prévoit que le.la Président.e du Conseil d'administration "nomme le personnel de l'établissement" ;
- que le même article prévoit que le.la Président.e "peut déléguer sa signature au.à la directeur.rice" ;
- que l'article 12.3 détermine les attributions du. de la Directeur.rice général.e.

Mme la Présidente indique que les statuts de l'établissement autorisent ainsi la délégation de pouvoir et de signature à Mme la Directrice générale de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne, afin de permettre à l'établissement de fonctionner de manière souple et adaptée à ses besoins. Cette souplesse est bien entendu encadrée par le respect de la réglementation, en particulier le Code de la commande publique, d'une part, et l'information régulière du Conseil d'administration des décisions prises en application de cette délégation, d'autre part.

Mme la Présidente propose de déléguer à la Directrice générale pour la durée de son mandat :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque le montant estimé de ces marchés est inférieur ou égal à 50 000€ HT et que les crédits sont inscrits au budget et conformément aux dispositions relatives aux marchés passés selon la procédure adaptée ;
- la conclusion des contrats de gestion courante, de droit privé ou de droit public, n'impliquant pas un engagement financier d'une valeur supérieure à 50 000€ HT. Il s'agit notamment des contrats de partenariats, d'édition et de coédition, de production et de coproduction, les contrats de prêt et de mise de mise à disposition ponctuelle d'équipement, de mobilier ou de locaux, les contrats donnant lieu à un cofinancement ou à une participation financière, les contrats organisant ou venant en exécution d'un partenariat ou d'un mécénat ;
- la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 50 000€ HT affaire par affaire ;
- toute décision concernant l'instruction et la validation des demandes de remboursement ou d'exonération des droits d'inscription pour les étudiants en situation de grande précarité, au regard des avis émis par la commission inter-sites interne à l'École ;
- la décision de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- la signature des dossiers de demande de subvention au nom de l'établissement et la conclusion des conventions attribuant lesdites subventions ;
- la signature des dossiers de mécénat ou de sponsoring au profit de l'établissement ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- d'intenter au nom de l'établissement, les actions en justice ou de défendre dans les actions intentées contre lui devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en première instance, en appel et en cassation, de déposer plainte, de constituer l'établissement partie civile ;
- le renouvellement de l'adhésion aux associations et autres structures publiques ou privées dont l'établissement est membre ;
- la création, modification et suppression des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- la nomination des régisseurs, sur avis conforme de l'agent comptable.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- vote la présente délibération ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00010

Dlibration 2022-02_ Affaires _generales _Avenant _convention_globale_fonctionnement

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-02

Objet : Affaires générales – Convention globale de fonctionnement – Avenant financier 2022

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.
Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2021-41, en date du 05 octobre 2021, autorisant la direction générale à signer quatre conventions globales de fonctionnement 2022-2023-2024 avec Brest Métropole Océane et la Ville de Brest, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Rennes ;
- le budget primitif 2022 de l'établissement.

Considérant :

- que les conventions globales de fonctionnement prévoient dans l'article 6.3 : *Chaque année, un avenant à la présente convention détermine les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement octroyées par la Collectivité à l'Établissement* ;
- qu'il convient que le Conseil d'administration autorise la direction générale à signer l'avenant financier 2022 à ces conventions prolongées par avenant ;

Mme la Présidente indique que suite aux orientations arrêtées lors du débat d'orientation

budgétaire relatif à l'exercice 2022, les collectivités ont souhaité reconduire leur soutien à l'établissement à hauteur des contributions de fonctionnement et d'équipement allouées en 2021.

Mme la Présidente précise que les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement suivants sont inscrits dans l'avenant précité, comme suit ;

- la Ville de Brest :
  - Contribution de fonctionnement : 2 027 374 €
  - Contribution d'investissement : 100 000 €

- la Ville de Lorient :
  - Contribution de fonctionnement : 1 429 093 €
  - Contribution d'investissement : 42 000 €

- la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale :
  - Contribution de fonctionnement : 1 510 758 €
  - Contribution d'investissement : 56 812 €

- la Ville de Rennes :
  - Contribution de fonctionnement : 2 210 000 €
  - Contribution d'investissement : 60 000 €

Mme la Présidente précise que les avenants pourront prévoir le versement d'une première partie de la contribution, dans l'attente du vote du budget primitif des villes ou communauté d'agglomération.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise la direction générale à signer les avenants financiers 2022 à la convention globale de fonctionnement 2022-2023-2024 :
  - avec la Ville de Brest et Brest Métropole,
  - avec la Ville de Lorient,
  - avec la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,
  - avec la Ville de Rennes ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00011

Dlibration 2022-03_Affaires_generales _MSHB_membre_associe

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-03

Objet : Affaires générales – Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne (MSHB) – membre associé au comité de pilotage

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- le budget de l'établissement

Considérant
- que la Maison des sciences de l'homme en Bretagne (MSHB) est une unité de service et de recherche qui fédère l'ensemble des laboratoires en arts, lettres, langues, sciences humaines et sociales du territoire breton ;
  Créée en 2006 à l'initiative du CNRS et des quatre universités bretonnes, la MSHB fait partie des 22 Maisons des Sciences de l'Homme du Réseau national des MSH (RnMSH). Elle a pour mission de développer une recherche collaborative interdisciplinaire. Dans cet objectif, elle soutient la constitution de groupes de travail interdisciplinaires avec un programme d'activités dédiées et labellise des projets de recherche interdisciplinaires ;
- que la vie de la MSHB s'organise autour de 4 grandes instances ; un comité de

pilotage, un conseil scientifique, un comité de labellisation et une conférence des directeurs d'unités ;
- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne et la MSHB portent déjà des collaborations et envisagent des développements de projets communs entre artistes et chercheurs en sciences humaines et sociales ;

Il est proposé que l'EESAB devienne membre associé de la MSHB en intégrant le comité de pilotage.

Mme la Présidente précise que selon la convention portant statuts de l'UAR (Unité d'appui et de recherche), le comité de pilotage de la MSHB est constitué de la façon suivante :

Avec voix délibérative :

- Le Directeur de l'EHESP ou son représentant ;
- Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale, ou son représentant ;
- La Présidente de l'Université de Bretagne-Sud, ou son représentant ;
- La Présidente de l'Université Rennes 2, ou son représentant ;
- Le Président de l'Université de Rennes 1, ou son représentant ;
- La Déléguée régionale du CNRS (DR17), ou son représentant ;
- La Directrice de l'Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS, ou son représentant ; (dans les faits, l'InSHS sera représenté par M. Lionel Maurel, DAS en charge des MSH)
- Le Président du Réseau national des MSH, ou son représentant.

Avec voix non délibérative :

- Le Délégué Régional Académique à la Recherche et à l'Innovation (DRARI), ou son représentant ;
- Le Président de chaque collectivité territoriale participant au financement de la MSHB, ou son représentant ; (Région Bretagne)
- Le Président de chaque établissement public de coopération intercommunale participant au financement de la MSHB, ou son représentant ; (Rennes-Métropole)
- Le représentant de chaque membre associé ; (ENS-Rennes, IEP de Rennes, AgroCampus Ouest, ENSAB)
- Le Directeur de l'UAR 3549 et ses adjoint(e)s ;
- La Secrétaire générale de l'UAR 3549.

Le Comité de pilotage peut également s'adjoindre des personnalités qualifiées avec voix consultative.

Elle indique par ailleurs que toujours selon les statuts, les missions du comité de pilotage de la MSHB sont les suivantes :
- décider de l'organisation générale et du fonctionnement de la MSHB.
- adopter, après avis du conseil scientifique de la MSHB, le programme et la politique scientifique de celle-ci.
- adopter, au vu du programme annuel d'activités de l'Unité, les projets de budget de fonctionnement et d'investissement de la MSHB.
- se prononcer sur toute modification des statuts de la MSHB.

Il est réuni au moins une fois par an à l'initiative de son Président, sur proposition du Directeur de l'UAR ou de la majorité des membres du Comité de pilotage

L'entrée de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne comme membre associé au sein du comité de pilotage induirait ;

- une représentation de l'École par sa directrice générale ou son représentant ,
- une contribution aux activités des groupes de travail interdisciplinaires de la MSHB dans le cadre de son Appel à Manifestation d'Intérêt,
- la possibilité pour l'École d' être porteuse de projets interdisciplinaires dans le cadre de la politique de labellisation et de soutien aux projets émergents de la MSHB,
- une participation financière annuelle de 3000 € au fonctionnement de l'UAR, sur la période 2022-2027.

Mme la Présidente propose d'autoriser la direction générale de l'École à effectuer les démarches auprès de la MSHB afin de permettre à l'École européenne supérieure d'art de Bretagne de devenir membre associé en intégrant le comité de pilotage.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- valide la présente délibération;
- autorise la direction générale à effectuer des démarches afin de permettre à l'École européenne supérieure d'art de Bretagne de devenir membre associé de la MSHB en intégrant le comité de pilotage;
- donne pouvoir à la direction générale pour représenter l'École européenne supérieure d'art de Bretagne comme membre associé au sein du comité de pilotage de la MSHB;
- autorise le versement sur la période 2022-2027 d'une participation annuelle de 3000€ au fonctionnement de l'UAR ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00012

Dlibration 2022-04_Affaires_generales _ACB_charte

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-04

Objet : Affaires générales – Art Contemporain en Bretagne (a.c.b) – Charte de valeurs et d'engagements

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- la délibération 2012-08 du 1er février 2012 portant adhésion de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne à Art Contemporain en Bretagne (a.c.b)

Considérant

- Qu'Art Contemporain en Bretagne (a.c.b) est le réseau de l'art contemporain en Bretagne ;
- Que depuis 2012, l'École européenne supérieure d'art de Bretagne adhère à a.c.b. ;
- Que le conseil d'administration d'a.c.b, réuni le 31 août 2021 a adopté une charte de valeurs engageant ses membres et signataires à mettre en œuvre les préconisations retenues au profit d'un développement de l'éco-système de l'art contemporain dans un cadre de relation de travail harmonieux et respectueux de toutes et tous ;

Mme la Présidente constate que cette Charte correspond en tout point aux valeurs que l'EESAB porte à travers ses actions et ses choix, notamment en ce qui concerne la rémunération des artistes, les principes d'égalité Homme/Femme et la lutte contre les discriminations et propose aux membres du Conseil d'administration de confirmer l'adhésion de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne aux valeurs portées et défendues par Art Contemporain en Bretagne (a.c.b) en autorisant la signature de sa charte de valeurs et d'engagement (*cf. document joint en annexe*).

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- valide la présente délibération et adhère à la charte de valeurs et d'engagements portée par Art Contemporain en Bretagne (a.c.b);
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00013

Dlibration 2022-05_Finances _BP2022

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-05

Objet : Finances – Budget Primitif 2022

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 15 Contre : 2 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de cet établissement ;
- la délibération n°2021-41 en date du 05 octobre 2021 relative aux conventions globales de fonctionnement 2022-2023-2024 avec Brest Métropole Océane et la Ville de Brest, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Rennes;
- la délibération n°2022-02 en date du 01 février 2022 relative à l'avenant financier 2022.

Considérant :
- le débat d'orientation budgétaire en date du 23 novembre 2021 ;
- qu'il y a lieu de voter le Budget Primitif 2022 de l'établissement.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter le Budget Primitif 2022 par chapitre pour les recettes et les dépenses de fonctionnement et pour les recettes et dépenses d'investissement.

Le Budget Primitif s'équilibre à :

- 9 976 970.00 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement
- 572 112.00 € en dépenses et recettes pour la section d'investissement

Section de fonctionnement		
Chap.	**Libellé**	**BP 2022**
011	Charges à caractère général	478 656,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	9 028 764,00 €
65	Autres charges de gestion courante	22 550,00 €
Total des dépenses de gestion courante		*9 529 970,00 €*
67	Charges exceptionnelles	143 000,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		*9 672 970,00 €*
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	304 000,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		*304 000,00 €*
Total dépenses de fonctionnement		**9 976 970,00 €**
70	Produits des services, du domaine et ventes...	861 500,00 €
74	Dotations et participations	8 853 618,00 €
Total des recettes de gestion courante		*9 715 118,00 €*
Total des recettes réelles de fonctionnement		*9 715 118,00 €*
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	*261 852,00 €*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		*261 852,00 €*
Total recettes de fonctionnement		**9 976 970,00 €**

Section d'investissement		
Chap.	**Libellé**	**BP 2022**
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	53 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	256 760,00 €
Total des dépenses de gestion courante		*310 260,00 €*
Total des dépenses réelles d'investissement		*310 260,00 €*
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	*261 852,00 €*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		*261 852,00 €*
Total dépenses d'investissement		**572 112,00 €**
13	Subventions d'investissement	268 112,00 €
Total des recettes de gestion courante		*268 112,00 €*
Total des recettes réelles d'investissement		*268 112,00 €*
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	*304 000,00 €*
Total des recettes d'ordre d'investissement		*304 000,00 €*
Total recettes d'investissement		**572 112,00 €**

2

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote l'ensemble des chapitres et adopte le Budget Primitif 2022 ;
- adopte le tableau des effectifs 2022 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00014

Dlibration 2022-06_Finances _Contributions_ddes_subvention

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-06

Objet : Finances – Contributions et demandes de subvention 2022

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement, notamment l'article 27 qui énonce la manière dont sont déterminées les contributions des membres fondateurs de l'établissement ;
- la délibération n°2021-41 en date du 05 octobre 2021 relative aux conventions globales de fonctionnement 2022-2023-2024 avec Brest Métropole Océane et la Ville de Brest, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Rennes;
- la délibération n°2022-02 en date du 01 février 2022 relative à l'avenant financier 2022.
- le budget primitif 2022.

Considérant :
- que les contributions des membres de l'établissement ont été inscrites au budget primitif 2022 de l'établissement ;
- qu'il convient par ailleurs de solliciter des subventions auprès de partenaires afin de financer les activités de l'établissement.

Mme la Présidente rappelle le montant des contributions de fonctionnement inscrites au budget primitif 2022 de l'établissement :

- Etat (Ministère de la culture – Drac Bretagne) : 988 790€
- Région Bretagne : 303 000 €
- Ville de Brest : 2 027 374 €
- Ville de Lorient : 1 429 093 €
- Quimper Bretagne Occidentale : 1 510 758 €
- Ville de Rennes : 2 210 043 €

Mme la Présidente rappelle également le montant des contributions d'investissement inscrites au BP 2022 de l'établissement :

- Ville de Brest : 100 000 €
- Ville de Lorient : 42 000 €
- Quimper Bretagne Occidentale : 56 812 €
- Ville de Rennes : 59 300 €

Mme la Présidente propose par ailleurs de solliciter les subventions suivantes afin de financer les activités de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne :

- Europe : 50 000 € pour un projet de mobilité de l'enseignement supérieur au titre du programme ERASMUS+ ;
- Europe : 163 500 € au titre des charges de fonctionnement pour le projet Interreg Vista AR ;
- État: 5 000 € pour le programme Egalité des chances de la Fondation culture & diversité et 20 000 € pour le projet "Réseau Peinture" porté par le site de Rennes;
- Département du Finistère : 61 000 € pour le financement des actions du site de Brest et Quimper ;
- Département du Morbihan : 22 000€ pour le financement des activités de fonctionnement du site de Lorient et 6 000€ au titre d'un projet d'éducation artistique et culturelle à destination des collégiens porté par le site de Lorient en lien avec le collège de Kerentrech (Lorient) ;
- Rennes métropole : 15 000 € au titre des charges de fonctionnement et 10 000 € pour l'équipement pour le projet LabFab développé par le site de Rennes ;
- Ville de Brest : 15 000 € au titre du partenariat autour des temps périscolaires ;
- Université Rennes 2 : 10 746 € au titre du projet EUR-CAPS pour Écoles Universitaires de Recherche-Creative Approaches for Public Spaces (Approches Créatives de l'Espace Public) porté par le site de Rennes.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte la présente délibération ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00015

Dlibration
2022-07_Finances_Droits_inscription_Enseignement_superieur_licence_Arts

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-07

Objet : Finances – Droits d'inscription – Enseignement supérieur et Licence Arts

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :
Vu :
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB ;
- Le budget primitif 2022.

1. Montant des droits d'inscription Licence Arts

Depuis septembre 2017, l'EESAB-site de Brest est partenaire de la licence Arts proposée par l'Université de Bretagne Occidentale et dispense, à ce titre, dans ses locaux, un module « arts plastiques » spécifique aux étudiants de la licence arts.

Mme la Présidente rappelle que pour l'année scolaire 2021-2022 les droits d'inscription de la Licence Arts étaient de 100 €.

En accord avec l'Université de Bretagne Occidentale, constatant une évolution dans le suivi hebdomadaire des étudiants, il est proposé de moduler les droits d'inscription pour l'année scolaire 2022-2023, comme suit ;

Licence Arts	L1	L2	L3
Module"arts plastiques"	100 €	50 €	50€

2. Montant des droits d'inscription de l'enseignement supérieur

Mme la Présidente rappelle que pour l'année scolaire 2021-2022 les droits d'inscription étaient de :

- 600€ pour les étudiants non boursiers
- 500€ pour les étudiants boursiers

Mme la Présidente propose de conserver le même montant des droits d'inscription et donc de voter, pour l'année scolaire 2022-2023, les droits d'inscription suivants :

- **600€ pour les étudiants non boursiers**
- **500€ pour les étudiants boursiers**

Mme la Présidente indique que ces droits incluent l'inscription obligatoire à la médecine universitaire, dont le montant est variable et fixé par conventions avec les Universités partenaires de chacun des sites de l'Ecole, l'EESAB percevant pour le compte de celles-ci puis assurant le reversement de ces contributions aux services de médecine préventive universitaire.

3. Modalités de paiement

Mme la Présidente propose de permettre à tous d'opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois (300€ pour le premier paiement et le solde pour le second paiement).

Les dossiers d'inscription devront comporter un formulaire mentionnant :

- le choix de la personne inscrite : paiement unique ou paiement en deux fois
- ainsi que son statut : non boursier ou boursier ou en attente du statut de boursier

L'inscription n'est définitive qu'à la réception du paiement des droits. Le chèque est encaissé dès réception et non remboursable en cas de désistement. Le non-paiement intégral des frais d'inscription entraînera l'exclusion de l'étudiant.

4. Calendrier de paiement

- En cas de paiement unique :
  - Les étudiants non boursiers et boursiers (dans ce dernier cas l'étudiant doit fournir une notification de bourse) acquittent leurs droits d'inscription à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
  - Les étudiants en attente de leur statut de boursier
    - acquittent un droit d'inscription d'un montant équivalent à celui de boursier, à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

- puis un complément de 100€, avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription, s'ils n'ont pas fourni leur notification de bourse.

- En cas de paiement en deux fois :
  - Les étudiants non boursiers acquittent :
    - 300€ à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
    - puis 300€ avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

  - Les étudiants boursiers ou en attente de leur statut de boursier acquittent
    - 300€ à partir du 1er juillet précédent l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
    - puis avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
      - 300€, s'ils n'ont pas fourni leur notification de bourse
      - 200€ s'ils ont fourni leur notification de bourse

5. Remboursement des droits d'inscription pour annulation d'inscription

A titre exceptionnel, l'étudiant régulièrement inscrit peut demander l'annulation de son inscription à l'EESAB et le remboursement de ses droits d'inscription selon les modalités ci-après :

- L'étudiant doit préciser par écrit les éléments qui le contraignent à annuler son inscription à l'établissement
- Sa demande écrite doit parvenir à l'établissement avant le 1er septembre de la rentrée de l'année scolaire afférente à l'inscription

En dehors de ces deux conditions, le paiement des droits d'inscription de l'année complète est dû même en cas d'abandon en cours d'année.

6. Remboursement et exonération des droits d'inscription pour les étudiants en situation de grande précarité

À titre exceptionnel, un étudiant (non boursier ou boursier) régulièrement inscrit à l'EESAB, en situation de grande précarité, peut demander le remboursement ou l'exonération de ses droits d'inscription selon les modalités ci-après :

- L'étudiant doit justifier d'une situation de grande précarité en constituant un dossier à soumettre pour avis du service social du CROUS ;
- Puis, sous réserve de l'avis favorable du service social du CROUS, une commission inter-sites interne à l'EESAB, présidée par la directrice générale et réunissant des représentants de l'administration de chaque site et les représentants des étudiants siégeant au sein du Conseil d'Administration, décide d'accorder un remboursement ou une exonération des droits d'inscription ;
  L'implication de l'étudiant dans son cursus, fera l'objet d'une appréciation par la direction du site en lien notamment avec l'équipe pédagogique. Elle constituera un des critères d'appréciation versé au dossier examiné par la commission ;
- Le remboursement ou l'exonération des droits d'inscription peut être totale ou de moitié ;

Sans rétroactivité sur les années scolaires antérieures, ce dispositif s'applique à partir de la rentrée de septembre 2021-2022.

Pour en bénéficier, l'étudiant régulièrement inscrit peut demander le remboursement ou l'exonération de ses droits d'inscription selon les modalités ci-après :

- L'étudiant doit présenter par écrit une demande auprès de la direction de son site et constituer un dossier tel que précisé ci-dessus ;
- La demande écrite doit parvenir à l'établissement avant le 15 mars de l'année scolaire afférente à l'inscription. Toute demande relative aux années scolaires antérieures est irrecevable.

Le conseil d'administration est informé annuellement, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, des décisions prises.

7. Droits d'inscription dans le cadre d'une période de césure

La période de césure s'étend sur une durée d'un semestre ou d'une année scolaire pendant lequel un étudiant régulièrement inscrit suspend temporairement sa formation au sein de l'établissement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage.

Les droits d'inscription de l'étudiant en période de césure sont les suivants :

- Période de césure de plus d'un semestre : la moitié des droits d'inscription acquittés en un paiement unique à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
- Période de césure d'un semestre ou moins : l'intégralité des droits d'inscription acquittés en un paiement unique à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription, les modalités, le calendrier de paiement et les conditions de remboursement et d'exonération proposés ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2022-2023 ;
- précise que le non-paiement des droits d'inscription entraînera l'exclusion de l'étudiant ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00017

Dlibration 2022-09_ Finances _droits _inscricption _formation _continue

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-09

Objet : Finances – Droits d'inscription – formation continue

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :
Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code du travail ;
- les statuts de l'EESAB ;
- la délibération 2020-07 de l'EESAB en date du 28 janvier 2020 relative aux droits d'inscription de la formation continue ;
- le budget primitif de l'établissement.

Considérant :
- que la formation continue constitue un enjeu national et que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne se positionne comme organisme de formation continue,
- qu'en 2018 ont été votés des droits d'inscription pour la formation continue,
- que ces droits d'inscription sont adaptés aux dispositifs d'aide de financement existants et se distinguent selon le contenu pédagogique proposé ;
- qu'il est proposé d'améliorer la lisibilité de ces droits d'inscription en suivant les tarifs adoptés par l'AFDAS ;

Mme La Présidente propose de réviser les droits d'inscription précédemment adoptés afin de retenir un seul tarif par type de formation proposée, étant précisé qu'ils sont communs à tous les sites de l'établissement.

Droit d'inscription forfaitaire à la journée/stagiaire	**Formation « Métier »**	**Formation «Transversale »**
Tarif plein	**336,00 € TTC**	**280,00 € TTC**

Mme la Présidente rappelle que les formations « Métier » correspondent à des formations reposant sur des techniques comme la sérigraphie, l'aquarelle, par opposition aux formations dites transversales comme l'Indesign...

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription à la Formation Continue proposés ci-dessus ;
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération 2020-07 précitée ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00018

Dlibration
2022-10_Finances_Droits_inscription_frais
_formation _continue _Reprise_etudes

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-10

Objet : Finances – Droits d'inscription et frais de formation – formation continue – Reprise d'études

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)
  Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :
Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code du travail ;
- les statuts de l'EESAB ;
- la délibération n°2017-18 de l'EESAB du 13 juin 2017 relative au Projet d'établissement 2017-2021 ;
- les délibérations 2020-09 du 28 janvier 2020 et 2021-07 du 02 février 2021 relative aux droits d'inscription et frais de formation de la formation continue dans le cadre de reprise d'études ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que la formation continue constitue un enjeu national et que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne se positionne comme organisme de formation continue,
- que la formation professionnelle continue constitue une obligation inscrite dans l'article L6311-1 du Code du Travail. Sa mise en œuvre est liée au statut de la personne. Elle nécessite le financement de la formation elle- même et la rémunération ou l'indemnisation de la personne durant cette formation,
- que l'EESAB permet aux adultes en reprise d'étude d'intégrer les diplômes de la formation initiale,

Mme la Président rappelle que le Conseil d'administration a voté en 2020, des droits d'inscription et frais de formation pour la reprise d'études dans le cadre de la formation continue et propose de les reconduire, à partir de la rentrée universitaire 2021 comme détaillés ci-dessous.

La formation professionnelle tout au long de la vie s'adresse aux demandeurs d'emploi indemnisés ou non comme aux salariés (privés ou publics), aux jeunes comme aux adultes ayant interrompu leurs études et désireux d'acquérir ou de développer une qualification, de valoriser leur expérience professionnelle. Elle s'adresse également aux employeurs (privés ou publics) souhaitant développer les compétences de leurs salariés.

Les sources de financement des formations suivies au titre de la formation continue peuvent être multiples et dépendent de la situation du candidat (salarié, demandeur d'emploi, fonctionnaire...).
Il appartient au candidat de procéder aux démarches nécessaires pour la prise en charge financière de la formation auprès des différents acteurs et organismes qui participent aux dépenses de la formation professionnelle.
Les démarches de recherche de financement, de demande d'équivalence et de demande d'admission sont à faire en parallèle par le candidat.

Il existe différents dispositifs : l'alternance, le plan de développement des compétences, le compte personnel de formation (CPF), le CPF de transition professionnelle, la validation des acquis de l'expérience, le bilan de compétences et tout dispositif financé par la région ou les collectivités territoriales. Si aucun dispositif de financement ne peut être mobilisé, il reste la solution du financement personnel.

La loi du 5 septembre 2018 "Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel" élargit le champ d'application de la formation professionnelle en y incluant l'apprentissage. Les étudiants qui signent un contrat d'apprentissage relèvent donc désormais du régime de la formation continue au même titre que les stagiaires en contrat de professionnalisation.

S'agissant des frais de formation applicables au régime de la formation professionnelle continue, la reprise d'études a un coût qui comprend :

- d'une part l'inscription administrative (droits d'inscription)
- d'autre part les frais pédagogiques (ou frais de formation) ils peuvent être pris en charge dans le cadre de la formation professionnelle.

Ces frais de formation sont pris en charge par ;

- Les entreprises dans le cadre du plan de développement des compétences (ex. plan de formation) ;
- Les OPCO (OPérateurs de COmpétence) dans le cadre de fonds mutualises ;
- Les Régions ou Pôle emploi pour les publics demandeurs d'emploi ;
- La Caisse des dépôts et Consignations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- La CPIR (Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale) dans le cadre du CPF de transition professionnelle (ex CIF) ;
- L'individu lui-même (ceci en complément de la mobilisation de son CPF pour les formations éligibles).

1. Les bénéficiaires

S'inscrivent dans le cadre de la formation continue (au tarif formation continue) :

- Les salariés qui bénéficient d'une prise en charge de leur employeur (dont le congé de formation professionnelle) ou d'un organisme
- Les demandeurs d'emploi indemnisés et les bénéficiaires du RSA

Ne relèvent pas de la formation continue, les personnes en disponibilité, en congé parental, sans activités, les salariés en démarche personnelle, les demandeurs d'emploi non indemnisés, les retraités. Ces dernières peuvent bénéficier du tarif T3 spécifique à la reprise d'études non financée.

2. Montants des droits d'inscription et frais de formation

En conséquence, au titre de la reprise d'études dans le cadre de la formation continue, il convient de fixer les droits d'inscription et frais de formation pour la préparation aux diplômes (DNA /DNSEP).
Il est proposé une tarification modulée selon le statut du stagiaire de formation continue et la possibilité d'une prise en charge :

- **Tarif T1 :** Salarié bénéficiant d'une prise en charge par un financeur public ou privé. Si la prise en charge ne couvre pas intégralement le tarif T1, la part restante due est à la charge du stagiaire, sans toutefois excéder le tarif T3.

- **Tarif T2** : Demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'ARE ou non et bénéficiant d'une prise en charge par un tiers public (Pôle emploi, Région, collectivités territoriales, etc…).

- **Tarif T3 (reprise d'étude non financée) :** Demandeur d'emploi indemnisé et frais de formation non pris en charge, demandeur d'emploi non indemnisé, fonctionnaire dans le cadre d'un Congé de formation professionnelle (CFP), et tout autre stagiaire de formation continue non concerné par T1 et T2.

Étant précisé que les demandeurs d'emploi et fonctionnaires qu'ils soient pris en charge ou non doivent impérativement être inscrits sous le régime de la formation continue.
Un demandeur d'emploi ne peut s'inscrire à une formation sans l'accord de Pôle Emploi. Le dernier relevé de situation « un avis de situation » est exigé lors de l'inscription administrative.

Niveau de diplôme	T1		T2		T3	
	Droits d'inscription	Frais de formation	Droits d'inscription	Frais de formation	Droits d'inscription	Frais de formation
LICENCE	150 €	2500 €	150 €	1500 €	150 €	450 €
M1	150 €	4000 €	150 €	2000 €	150 €	450 €
M2	150 €	6000 €	150 €	3000 €	150 €	450 €

3. Modalités et calendrier de paiement

Les droits d'inscription

Les droits d'inscription sont acquittés par un paiement unique (non fractionné), à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
L'inscription n'est définitive qu'à l'acquittement du paiement des droits.
Le non-paiement des droits d'inscription entraîne l'exclusion du stagiaire.

Les frais de formation

- En cas de prise en charge des frais de formation, doit impérativement être joint à la demande d'inscription, un accord écrit précisant le nom du financeur, le titre de la formation, les nom et prénom de la personne inscrite, le montant des frais de formation pris en charge ainsi que les modalités de facturation (notamment en cas d'intervention d'un OPCO).

- En cas d'une prise en charge partielle des frais de formation, le stagiaire peut décider de procéder à l'acquittement du reste à charge ;
  - En un paiement unique
  - En un paiement fractionné en deux fois (le montant du reste à charge étant fractionné par moitié à chacun des deux versements).

  Le calendrier du paiement (unique ou fractionné) sera précisé dans le contrat de formation.

- En cas de non prise en charge des frais de formation (T3), le stagiaire peut décider de procéder à
  - Un paiement unique, à intervenir à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

  - Un paiement en fractionné en deux fois ;
    - soit 225€ à acquitter à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
    - puis 225€ à acquitter avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

4. Remboursement des droits d'inscription et frais de formation

Rétractation

Les stagiaires en formation professionnelle continue sont remboursés intégralement du paiement des droits d'inscription et ne seront pas tenus au paiement des frais de formation quand leur rétractation intervient , par lettre recommandé avec avis de réception, dans le délai de rétractation de 10 jours à compter de la signature du contrat de formation, prévu à l'article L. 6353-5 du code du travail.

Annulation ou interruption

a. Les droits d'inscription

En dehors du cas de la rétraction (cf. ci-dessus), pour les stagiaires des tarifs T1, T2 et T3, le paiement des droits d'inscription de l'année complète est dû même en cas d'abandon en cours d'année.

b. Les frais de formation

Concernant les stagiaires des tarifs T1 et T2 les modalités d'annulation ou d'interruption seront précisées dans les contrats de formation.

Le stagiaire régulièrement inscrit et relevant du tarif T3, peut, à titre exceptionnel, demander l'annulation de son inscription à l'EESAB et le remboursement de ses frais de formation selon les modalités ci-après :

- Le stagiaire doit préciser par écrit les éléments qui le contraignent à annuler son inscription à l'établissement
- Sa demande écrite doit parvenir à l'établissement avant le 1er septembre de la rentrée de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En dehors de ce cas, le paiement des frais de formation de l'année complète est dû même en cas d'abandon en cours d'année.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription et frais de formation dans le cas de reprise d'étude, au titre de la formation continue, selon les modalités et les calendriers de paiement proposés ci-dessus ;
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération 2021-07 précitée ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur à partir de la rentrée de septembre 2022 et seront applicables les années universitaires suivantes , sous réserve de modifications ;
- précise que le non-paiement des droits d'inscription entraînera l'exclusion du stagiaire ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00019

Dlibration 2022-11 _Finances_Droits_inscription_VAE

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-11

Objet : Finances – Droits d'inscription – Validation des acquis de l'expérience

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2022.

Considérant :
- qu'il convient de voter les droits d'inscription pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), pour l'année scolaire 2022-2023.

Mme la Présidente indique que l'EESAB-site de Lorient organise tous les ans la procédure de validation des acquis de l'expérience et elle propose de maintenir à montants constants ces droits d'inscription et donc de voter, pour l'année scolaire 2022-2023, les tarifs suivants :

Prestations	Tarifs 2021-2022	Tarifs 2022-2023
Dépôt du dossier de candidature à la commission de recevabilité	150 €	**150 €**
Accompagnement méthodologique (facultatif)	1 200 €	**1 200 €**
Inscription à la procédure conduisant au diplôme	1 200 €	**1 200 €**
Inscription à la procédure conduisant au diplôme (tarif réduit pour demandeur d'emploi)	750 €	**750 €**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription proposés ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00020

Dlibration 2022-12_ FinancesTarifs _Autres prestations

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-12

Objet : Finances – Tarifs – Autres prestations

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2022.

Considérant :
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité des prestations diverses ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces prestations pour l'année scolaire 2022-2023.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

1) Stages et séminaires

	Tarifs 2021-2022	**Tarifs 2022-2023**
Stage ou séminaire (hors modules)		
□ par personne non-étudiante et par jour	83 €	**83 €**
□ par étudiant extérieur à l'Ecole et par jour	42 €	**42 €**
Stage de pratique artistique		
□ par personne et par jour	63 €	**63 €**

2) Cours auditeurs libres

Prestations	Tarifs **2021-2022**	**Tarifs 2022-2023**
Cours d'Enseignement Supérieur (temps non complet : par trimestre)		
□ par auditeur libre, étudiants étrangers (hors Erasmus) qui ne peuvent suivre une année complète	151€	**151 €**

3) Modules spécifiques liés à des activités de formation professionnelle, d'actions menées en partenariat, de travaux d'expérimentation et de recherche

Prestations	Tarifs 2021-2022	**Tarifs 2022-2023**
Module pratique ordinaire d'expérimentation, de création et de recherche		
□ *1 module = 5 jours*	2 040 €	**2 040 €**
Module recherche et pratique		
□ *1 module avec utilisation de machine et de fournitures coûteuses*	4 080 €	**4 080 €**
□ *1 module = 5 jours*		
Module de formation – culture numérique, découverte du Labfab		
Tarif découverte du labfab	82 €	**82 €**
Tarif pour une journée avec un intervenant	122 €	**122 €**
Tarif pour une journée avec intervenant et fourniture matériel	184 €	**184 €**
Une journée = 2x2h Tarif pour une journée avec intervenant et fourniture matériel coûteux	306 €	**306 €**
Tarif réduit pour les étudiants et demandeurs d'emploi sans prise en charge de la formation	50%	**50%**
Journée de découverte du Labfab – groupe de 10 personnes	1020 €	**1020 €**

4) Laboratoire de Fabrication Numérique

Prestations	Tarifs 2021-2022	**Tarifs 2022-2023**
Découpe Laser, impression 3D et encodage Tarif horaire	102 €	**102 €**

5) Abonnements

Produits	Tarifs 2021-2022	**Tarifs 2022-2023**
- abonnement revue "Pratiques" :		
. abonnement France (4 numéros)	46.00€	**46.00€**
. abonnement étranger (4 numéros)	55.00€	**55.00€**
. abonnement étranger par avion (4 numéros)	69.00€	**69.00€**
. abonnement de soutien	152.00€	**152.00€**
- abonnement pour chambre avec vue pour les n^{os} 1, 3, 4, 6, 7 (pour 4 numéros) . le n° 5 "Chambre avec vue" n'est pas inclus dans l'abonnement . le n° 2 "Chambre avec vue" est épuisé.	15.00€	**15.00€**

6) Tarifs de location de salles de l'EESAB

a. Site de Lorient

DIVERS ESPACES	Tarifs 2021-2022	**Tarifs 2022-2023**
Salle Infographie (la séance de 2 heures)	101.00 €	**101.00 €**
Auditorium (3 heures) →Associations →Autres organismes	 213.00 € 418.00 €	 **213.00 €** **418.00 €**
Location espace de réunion à la journée	61.00 €	**61.00 €**

STUDIOS D'ANIMATION	**Tarifs 20212022**	**Tarifs 2022-2023**
Location à la journée de deux alvéoles vides	**80.00 €**	**80.00 €**
Location à la journée de quatre alvéoles vides	**150.00 €**	**150.00€**
Location à la semaine (5 jours ouvrés, du lundi au vendredi) des quatre alvéoles avec équipements des deux packs "réunion" et "prise de vue"	**1 000.00 €**	**1 000.00 €**
Pack équipements à destination des		

alvéoles :		
Pack « réunion » (à titre indicatif et selon les disponibilités des matériels, vidéoprojecteur, ordinateur, câblage adéquat)	**30.00 €**	**30.00 €**
Pack « prise de vue » (à titre indicatif et selon les disponibilités des matériels, ordinateur, câblage adéquat, appareil photo numérique, tables d'animation, éclairages)	**80.00 €**	**80.00 €**

Il convient de préciser que la location des studios d'animation est réservée au seul usage professionnel

b. Sites de Brest, Lorient, Rennes et Quimper

Salle de conférence et autres salles de réunion

1) Réunions à caractère socio-culturel :

En semaine, entre 9h et 20h30
156 € la demi-journée (vacation de 3h)
260 € la journée (vacation de 6h)

Week-end et jours fériés, entre 9h et 20h30
312 € la demi-journée (vacation de 3h)
520 € la journée (vacation de 6h)

2) Autres réunions :

En semaine, entre 9h et 20h30
312 € la demi-journée (vacation de 3h)
520 € la journée (vacation de 6h)

Week-end et jours fériés, entre 9h et 20h30
520 € la demi-journée (vacation de 3h)
832 € la journée (vacation de 6h)

Au-delà de 20h30 : Le coût de personnel est ajouté en fonction des besoins et selon les tarifs des ressources humaines en vigueur.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :
- décide de voter les tarifs ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2022-2023 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00021

Dlibration 2022-13 _Finances_Tarifs _Matriaux

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-13

Objet : Finances – Tarifs – Matériaux

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2022.

Considérant :
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité, des matériaux et prestations ;
- qu'il y a lieu d'actualiser pour le site de Brest, les tarifs de vente de ces matériaux à partir du 1er Mars 2022 ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces matériaux et prestations pour l'année scolaire 2022-2023.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Site de Brest

Tarifs à appliquer à partir du 1er mars 2022 et pour l'année scolaire 2022-2023

TRAVAUX D'IMPRESSIONS 3D RÉSINE	Code	TARIFS 2021-2022 À partir du 1er mars 2022	TARIFS 2022-2023
Résine classique	RES 1	0,15 € le millilitre	0,15 € le millilitre
Résine castable/durable	RES 2	0,20 € le millilitre	0,20 € le millilitre
Autres résines spécifiques	RES 3	0,25 € le millilitre	0,25 € le millilitre
TRAVAUX D'IMPRESSIONS 3D CLASSIQUE			
Autres spécifiques (carbone, ABS dur, etc…)	PLA 4	0,15 € le gramme	0,15 € le gramme

Tarifs à appliquer pour l'année scolaire 2022-2023

TRAVAUX D'IMPRESSIONS NUMERIQUES	Code	TARIFS 2021-2022	TARIFS 2022-2023
Impression jet d'encre couleur A4	JEC A4	0,40 € l'unité	0,40 € l'unité
Impression jet d'encre couleur A3	JEC A3	0,80 € l'unité	0,80 € l'unité
Impression laser noir et blanc A4	LNB A4	0,10 € l'unité	0,10 € l'unité
Impression laser couleur A4	LC A4	0,20 € l'unité	0,20 € l'unité
Impression laser noir et blanc A3	LNB A3	0,20 € l'unité	0,20 € l'unité
Impression laser couleur A3	LC A3	0,40 € l'unité	0,40 € l'unité
Papier Dos bleu 120gr	DB	5,60 € / m²	5,60 € / m²
Papier plan 90gr	PP 90	5,60 € / m²	5,60 € / m²
Papier mat 170 gr	PM 170	9,00 € / m²	9,00 € / m²
Papier photo brillant 200 gr	PPB 200	11,20 € / m²	11,20 € / m²
Papier Satinée 200 gr	PS 200	11,20 € / m²	11,20 € / m²
Rhodoïde	RH	11,20 € / m²	11,20 € / m²
Papier Peint 200 gr	PP 200	16,20 € / m²	16,20 € / m²
Adhésif mat	AM	16,20 € / m²	16,20 € / m²
Vinyle adhésif glossy	VAG	16,20 € / m²	16,20 € / m²
Papier baryté 300 gr	PB 300	22,00 € / m²	22,00 € / m²
Papier baryté brillant photo 300 gr	PBB 300	22,00 € / m²	22,00 € / m²
Matt coton smooth 300g	MCS 300	22,00 € / m²	22,00 € / m²
Cartes impressions numériques 40 unités	CIN	4,00 €	4,00 €
Cartes photocopies 50 unités A4	CP	3,00 €	3,00 €
TRAVAUX D'IMPRESSIONS 3D	**Code**	**TARIFS 2021-2022**	**TARIFS 2022-2023**
PLA classique	PLA 1	0,10 € le gramme	0,10 € le gramme
PLA métallisé ou brillant	PLA 2	0,15 € le gramme	0,15 € le gramme
PLA flexible ou phosphorescent	PLA 3	0,20 € le gramme	0,20 € le gramme
TRAVAUX D'IMPRESSIONS 3D CLASSIQUE	**Code**	**TARIFS 2021-2022**	**TARIFS 2022-2023**
PLA économique	PLA 1	0,10 € le gramme	0,04 € le gramme
PLA métallisé ou phosphorescent	PLA 2	0,15 € le gramme	0,08 € le gramme
PLA Flex	PLA 3	0,20 € le gramme	0,10 € le gramme

Site de Lorient

PRODUITS	TARIFS 2021 - 2022	TARIFS 2022 - 2023
Carte magnétique pour les recharges en impression	5,00€	5,00€
Recharge sur carte impressions 100 unités	6,00 €	6,00 €
Recharge sur carte impressions 200 unités	12,00 €	12,00 €
Impression traceur (61x80cm)	7,80 €	*Suppression du tarif*
Impression photo – A2 Premium glacé 250g	8,10€	8,10€
Impression photo – A2 Premium Semigloss 250g	8,10€	8,10€
Impression photo – A3+ Matte Paper heavyweight	3,90€	3,90€
Impression photo – A2 Barytha Hahnemühler 350g	11,40€	11,40€
Impression photo – A3+ Water Color paper Radiant 190g	5,10€	5,10€
Impression photo – A2 PosterBoard 850g	10,50€	10,50€
Impression jet d'encre – au m^2	20,40€	20,40€
Impression jet d'encre – A2	3,00€	3,00€
Impression jet d'encre – A3	1,50€	1,50€
Impression jet d'encre – A4	0,90€	0,90€
Photocopies (tarifs appliqués aux étudiants) Format A4 - noir et blanc (l'unité) - couleur (l'unité) Format A 3 - noir et blanc (l'unité) - couleur (l'unité)	 0,06€ 0,24€ 0,24€ 0,48€	 0,06€ 0,24€ 0,24€ 0,48€

Site de Quimper

PRODUITS	TARIFS 2021-2022	TARIFS 2022-2023
Carte photocopie 300 unités	9.00 €	9.00 €
Recharge photocopie 300 unités	8.00 €	8.00 €
Terre	6.00 € les 10kg	6.00 € les 10kg
Plâtre	1.00 € le kilo	1.00 € le kilo
Kit modelage	7.00 €	7.00 €
Pointe sèche	5.00 €	5.00 €
Plaque thermoformage (0,75 x 0,55 m)	3.00 €	3.00 €
Zinc (1mx0,50cm)	14.00 €	14.00 €
Zinc (50x50 cm)	7.00 €	7.00 €
Fer rond lisse Ø6		0.50 € le mètre
Fer rond lisse Ø8		1.00 € le mètre
Rhodoïd laser A4	0,20 €	0,20 €
Rhodoïd laser A3	0,50 €	0,50 €
Film transparent jet d'encre A4	0,50 €	0,50 €
Film transparent jet d'encre A3	1.00 €	1.00 €
Forfait gravure comprenant : vernis boule + vernis liquide + encre + tarlatane	4.00 €	4.00 €

Forfait lithographie comprenant : sable de grainage + gomme arabique + acide + encre	2.00 €	2.00 €
Forfait sérigraphie comprenant : écran + émulsion photosensible + encre	2.00 €	2.00 €
Impression traceur (prix au mètre linéaire)	15.00 €	15.00 €
Tasseau de bois au mètre	3.00 €	3.00 €
Papier BFK Rives blanc , 300 g/m² 120 x 80	5.00 €	5.00 €
Papier BFK Rives blanc , 270 g/m² 90 x 63	2,50 €	2,50 €
Papier JS Opal 180 g/m² 50 x 65	1.00 €	1.00 €
Papier JS Opal 250 g/m² en rouleau (au mètre linéaire)	5.00 €	5.00 €
Papier Rivoli 170 g/m² 100 x 70	1,50 €	1,50 €
Papier Simili Japon 130 g/m² 48 x 64	1.00 €	1.00 €
Panneaux en bois (au m²)		
- Contreplaqué peuplier épaisseur 10	9,50 €	9,50 €
- Contreplaqué peuplier épaisseur 15	13.00 €	13.00 €
- Contreplaqué peuplier épaisseur 5	6.00 €	6.00 €
- Médium épaisseur 6	4.00 €	4.00 €
- Médium épaisseur 10	6.00 €	6.00 €
- OSB Triply épaisseur 15	6.00 €	6.00 €
Travaux d'impression 3D		
PLA classique (le gramme)	0,06 €	0,06 €
PLA métallisé ou brillant (le gramme)	0,09 €	0,09 €
PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	0,16 €	0,16 €

Site de Rennes

PRODUITS	TARIFS 2021-2022	TARIFS 2022-2023
BOIS :		
- *Contreplaqué Okoumé au m2*		
5 mm d'épaisseur	11.30 €	11.30€
- Contreplaqué exotique au m2 :		
5 mm épaisseur	11.10 €	11.10 €
8 mm épaisseur	17.00 €	17.00 €
12 mm épaisseur nouveau	22.00 €	22.00 €
- Aggloméré au m2 :		
12 mm d'épaisseur	6.00 €	6.00 €
16 mm d'épaisseur	6.40 €	6.40 €
- Médium au m2, épaisseur 3mm	3.30 €	3.30 €
- Médium au m2, épaisseur 12mm	9.00 €	9.00 €
- Grand tasseau de bois (60 x 40 ml)	2.00 €	1.50 €
- Tasseau de bois au mètre	1.05 €	1.05 €
Carrelet 29x 29 x ml	1.20 €	1.20 €
Bastaing (175 x 63) ml	6.20 €	6.20 €
Planche sapin (200 x 25) ml	3.00 €	3.00 €
Bois LabFab		
CP Peuplier au m2 3mm épaisseur	9.00 €	*9.00 €*
CP Peuplier au m2 5mm épaisseur	9.40 €	9.40 €

CP Peuplier au m2 10 mm épaisseur *(nouveau)*	12.80 €	12.80 €
ZINC : - Au m2	35.20 €	35.20 €
TERRE à modeler au kg Terre Jasmin	0.60 €	0.60 €
Faïence de coulage / kg	1.90 €	1.90 €
Terre blanche – Faïence	0.70 €	0.70 €
Grès / kg	1.00 €	1.00 €
Porcelaine papier / kg	3.90 €	3.90 €
Jesmonite AC100 (Kit de 3,5kg)	34.75 €	34.75 €
Bande de plâtre (à l'unité) 5m x 12cm	7.30 €	7.30 €
Sac (Tote bag)	5,00€ plein tarif 2,00€ tarif étudiants	5,00€ plein tarif 2,00€ tarif étudiants
Résine - polyester - silicone (prix au kilo) :		
Résine inclusion	11.70 €	11.70 €
Résine polyester pour fibre de verre	9.30 €	9.30 €
Silicone avec durcisseur	74.65 €	74.65 €
Silicone transparent	19.20 €	19.20 €
Mousse PU à expanser (A et B) Souple	10.80 €	10.80 €
Mousse PU à expanser (A et B) Dur	10.55 €	10.55 €
Polycor Gelcoat	10.92 €	10.92 €
Résine EC 161	19.70 €	19.70 €
Silicone RTV 22	46.80 €	46.80 €
Alginate	14.65 €	14.65 €
Latex	9.60 €	9.60 €
Plâtre de synthèse	4.30 €	4.30 €
Pâte époxy	38.40 €	38.40 €
Silicone alimentaire M4601A	40.80 €	40.80 €
Silicone durcisseur M4601B	40.80 €	40.80 €
Verranne 100g / m2	7.10 €	7.10 €
Verranne 500g /m2	13.45 €	13.45 €
Mat de verre D5 /m2	6.60 €	6.60 €
Kit plasticrete B10K B20K B1K	16.65 €	16.65 €
Plaque de polystyrène pour thermoformage		
- Plaque polystyrène choc (2 mm) Grand format (105 x 75 cm)	10.40 €	10.40 €
Petit format (55 x 55 cm)	4.00 €	4.00 €
- Plaque polystyrène choc (1 mm) Grand format (105 x 75 cm)	5.40 €	5.40 €

Petit format (55 x 55 cm)	2.05 €	2.05 €
- Plaque polyester Vivak Epaisseur 0,75 mm Format 105 x 75 Format 55 x 55 Epaisseur 1 mm Format 105 x 75 Format 55 x 55 Épaisseur 2 mm Format 105 x 75 Format 55 x 55	 5.80 € 3.00 € 7.08 € 3.57 € 12.95 € 6.40 €	 5.80 € 3.00 € 7.08 € 3.57 € 12.95 € 6.40 €
Papier Velin d'arches, format 105 cm x 75 cm, la feuille	5.50 €	5.50 €
Papier Communication Format A3, la feuille Format 70 x 100 cm, la feuille **Papier offset blanc, 170g/m² (Edixion, Cyclus, Print Speed)** La feuille (450mm X640mm) **Papier Hahnemühle.Kupferdruckkarton,** blanc 300g/m2 La feuille, 56 x 78 cm **Papier BFK Rives, blanc, 270g/m2** La feuille 1050 x 750mm	 0.10 € 0.50 € 0.15 € 3.30 € 5.75 €	 0.10 € 0.50 € 0.15 € 3.30 € 5.75 €
Toile à peindre (prix au mètre) Lin coton 280 g (largeur 220) **Impression Jet d'encre 9000 4900 grand format (prix au tirage)** Prix au m² Format A2 ***Impression numérique traceur 5200*** 90g / m2 130g /m2 Calque / m2 Film polyester / m2 **Travaux d'impression 3D** PLA classique (le gramme) PLA métallisé ou brillant (le gramme) PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	 10.40 € 25.00 € 6.25 € 3.00 € 6.50 € 5.00 € 10.00 € 0.06 € 0.09 € 0.09 €	 10.40 € 25.00 € 6.25 € 3.00 € 6.50 € 5.00 € 10.00 € 0.06 € 0.09 € 0.09 €
Risographie : Tirage de 20 copies minimum – format A3 Master (à l'unité) Copie supplémentaire	 1. 00 € 0.10 €	 1. 00 € 0.10 €
Clés : (à titre de caution en cas de perte), remises aux étudiants pour l'annexe, les ateliers informatiques, vidéo..., par clé	17.70€	17.70 €

Cartes des photocopieurs - carte bibliothèque (100 photocopies noir et blanc), la carte	5.00 €	5.00 €
- carte laser (20 photocopies couleur)	10.00 €	10.00 €
Photocopies pour personnes extérieures à l'école :		
- noir et blanc, l'unité	0.20 €	0.20 €
- couleur, l'unité	1.00 €	1.00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur pour à partir du 1er mars 2022 pour les tarifs précisés ci-dessous pour le site de Brest
- précise que ces tarifs entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2022-2023;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00022

Dlibration 2022-14_ Finances-Tarifs - Ouvrages

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-14

Objet : Finances – Tarifs – Ouvrages

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- la délibération 2020-13 du 14 janvier 2020 de l'établissement relative aux tarifs des ouvrages
- le budget primitif 2022.

Considérant :
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne vend des ouvrages et CD Rom ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces ouvrages et CD Rom ;

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Catalogue DNSEP	Tarif de base	Tarif réduit	
		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
. Diplômés 2001	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2002	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2003	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2004	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2005	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2006	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2007	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2008	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2009	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2010	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2011	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2012	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2013	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2014	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2015	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2016	5,00 €	3,50 €	2,50 €
CD-ROM Création et production artistique de l'EESAB – site de Rennes	**Tarif de base**	**Tarif réduit** Libraires et diffuseurs (- 30 %)	 Enseignants, étudiants (- 50 %)
Interfaces : CD-ROM réalisé par Nasser Bouzid (artiste enseignant) et des étudiants de l'option Art	22,50 €	15,75 €	11,25€
Echauffement de cdrom : CD-ROM réalisé par des étudiants de l'Ecole	22,50 €	15,75 €	11,25 €
Mastère 1996/1997 : espaces numériques /espaces plastiques	22,50 €	15,75 €	11,25 €
Les fleurs du Mal : CD-ROM de Tom Drahos	58,00 €	40,60 €	29,00 €
Cuisine et dépendances par Philippe Bruneau	23,00 €	16,10 €	11,50 €
Chienman par Du Zhen-Jun	23,00 €	16,10 €	11,50 €
La leçon d'anatomie du Docteur Du : CD-ROM de Du Zhen-Jun	39,00 €	27,30 €	19,50 €
Présentation de n°O-Œuvre en 4 actes de 8 tableaux , 4 CD-ROM produits et réalisés par l'Ecole	70,00 €	49,00 €	35,00 €
Frags - DVD de Reynald Drouhin	50,00 €	35,00 €	25,00 €
Feed Back de Tom Mays	10,00 €	7,00 €	5,00 €
Ludic-Art (jeu ludo-éducatif) CD-ROM	10,00 €	7,00 €	5,00 €
OUVRAGES	**Tarif de base**	**Tarif réduit** Libraires et diffuseurs (- 30 %)	 Enseignants, étudiants (- 50 %)
- Ouvrage collectif sous la direction de Yannick LIRON	12.00 €	8,40€	6.00 €
- Inclinations , la collection selon Bernard Lamarche-Vadel - Appel à témoins : Eric Watt, Ursula Biemann, Joana Hadjithomas & Khalil Joreige, Anri Sala, Seifollah Samadian, Fiona Tan	25.00 € 11.00 €		
- Photographies : Beurel, Eriau, Gentilleau, Heinry, Le Caillec, Moullec	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- Vues de l'esprit : Karen Knorr	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- L'artiste, l'œuvre, l'autre : Barry, Buren, Flavin, Kosuth, Lewitt, Morellet, Rutault, Weiner	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Breloques 2	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 4	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 5	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 6	3,00 €	2,10 €	-

- Breloques 7 - Breloques 10 - Breloques 11	3,00 € 3,00 € 3,00 €	2,10 € 2,10 € 2,10 €	- - -
- Chambre avec vue n° 1 : la règle du Je	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 3 : Portraits	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 5 : Cannibale	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Chambre avec vue n° 6 : la taupe et la souris	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 7 : métaphores	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 1 (les échelles du paysage)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 3 (le paysage littoral)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 4 (architecture monumental et reconstruction)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 5 (la place dans l'espace urbain	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Photographie, table des matières	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- La Passegiata. Rennes-Rome	9,00 €	6,30 €	4,50 €
- Susanna Shannon : Book imprimé - déballage de design graphique	20,00 €	14,00 €	10,00 €
- Local Héros - Des artistes en Bretagne	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- Les diplômés 2000	9,50 €	6,65 €	4,75 €
- French Kiss - Beauty Book	12,50 €	8,75 €	6,25 €
- Entre gravure et peinture - Jean-Yves Langlois	9,50 €	6,65 €	4,75 €
- Images numériques : l'aventure du regard	22,50 €	15,75 €	11,25 €
- Mise en surface	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Habiter l'Internet	4,00 €	2,80 €	2,00 €
- Documents - Jérôme Saint-Loubert-Bié	22,00 €	15,40 €	11,00 €
- Compacts : œuvres numériques sur CD-ROM	22,50 €	15,75 €	11,25 €
- Entre gravure et peinture - Art et infrastructures : la géographie mise à nu	10,00 € 15,00 €	7,00 € 10,50 €	5,00 € 7,50 €
- Perception déstabilisée - Profane/sacré - Panlego - - Ttrioreau – The Sarajevo Holiday Inn on fire	3,00 € 2,00 € 3,00 € 2,00 €	2,10 € 1,40 € 2,10 € 1,40 €	1,50 € 1,00€ 1,50 € 1,00 €
- Cécile Babiole : Shining Field - Carte Blanche à la galerie Serge Le Borgne - Myspace : M. Bondu, J. Fournier, P. Labat, C. Mariën, B-M Moriceau, W. Touvé, S. Vonier - Iain Baxter & Wichtime	3,00 € 5,00 € 5,00 € 3,00 €	2,10 € 3,50 € 3,50 € 2,10 €	1,50 € 2,50 € 2,50 € 1,50 €
- Le jour se lève	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Il était temps	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Step to Step	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- De l'espace construit à l'espace imprimé	10,00 €	7,00 €	5,00 €
- Détruire, disent-ils ?	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Carte blanche à la galerie Jean Brolly	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- J3/09 (La ville, les signes : Portrait d'Oberthür)	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Catalogues d'exposition étudiants . Ici + ? = là . Ça ne se représentera plus	 3,00 € 3,00 €	 2,10€ 2,10 €	 1,50 € 1,50 €
- Pourtraire	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Länder : polysémie du paysage	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- La machine à enregistrer	30,00 €	21,00 €	15,00 €
- Olivier Mosset	28,00 €	19,60 €	14,00 €
- Architecture et Typographie	18,00 €	-	9,00€
- Catherine de Smet : Pour une critique du design graphique	24,00 €	-	12,00 €
- Auto-archive, auto-archivage immédiat comme œuvre	18,00€	12,60 €	9,00 €
- L'expérience du récit, Ouvrage collectif sous la direction de Yannick LIRON (chacun des volumes)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Art en récit EESAB, UBS-HCTI	18,00€	12,60€	9,00€
- AEP, Arts Espace Public	5,00€	3,50€	2,50€
- Roşia Montană : Axel Benassis, George Dupin, Paul de Lanzac	20,00€	14,00€	10,00€
- A quoi pense le dessin ?	12,00€	8,40€	6,00€

- Catalogue de l'exposition Mettre à jour et Extension	10,00€	7,00€	5,00€
- Collectionner, conserver, exposer le graphisme - entretiens autour du travail de Dieter Roth conservé au Frac Bretagne	10,00€	7,00€	5,00€
Géographies variables	20,00€	14,00€	10,00€
Etudes sur le collectif Grapus, 1970-1990…	22,00 €	15,40 €	11.00€
L'Institut de l'environnement : une école décloisonnée	24.00€		12.00€
L'Histoire n'est pas donnée	22.00€		11.00€
Ma vie	15.00€		7.50€
Couper Coller Lire & Penser – Reader	15.00€		7.50€
Couper Coller Lire & Penser – La cahier d'observation	15.00€		7.50€
A l'Ouest toute !	22.00 €	15.40 €	11.00 €
- Pratiques n° 1 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 2 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 3/4 réflexions sur l'art	28,00 €	19,60 €	14,00 €
- Pratiques n° 5 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 6 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 7 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 8 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 9 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 10 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 11 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 12 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 13 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 14 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 15 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 16 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 17 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 18 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 19 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 20 réflexions sur l'art	14,00€	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 21 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 22 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Back Office	22.00 €		11.00 €
- Dix ans de co-errances	12.00 €	8.40 €	6.00 €
- Nicolas Floc'h : Glaz	40.00 €		20.00 €
- URUFLOT Veilleur des eaux mêlées	5.00 €	3.50 €	2.50 €
- Peinture – Sans titre	25.00 €	17.50 €	12.50 €
- Vues sur Mer	20.00 €	14.00 €	10.00 €
- Alan Smithee, ouvrage collectif sous la direction de Véfa Lucas et Roman Seban	30.00 €	21.00 €	15.00 €
- Notre Livre d'Heures	18.00 €	12.60 €	9.00 €
- Love Stories – Cinq histoire de commandes graphiques	10,00€	7,00€	5,00€

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération 2020-13 du 14 janvier 2020 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00023

Dlibration 2022-15 _Finances_dde_subvention_College_France_artistes_exil_prolongation

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-15

Objet : Finances- Demande de subvention - Collège de France – Accueil d'artiste en exil - programme national PAUSE - Prolongation

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :
Vu :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- L'arrêté de création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d 'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- Les statuts de l'établissement ;
- La délibération 2021-29 du 15 juin 2021 relative à la première demande de subvention auprès du Collège de France dans le cadre du programme national PAUSE ;
- Le budget.

Considérant :
- que le Collège de France pilote un Programme national d'Accueil en Urgence des Scientifiques en Exil (dit programme PAUSE), ayant pour mission de favoriser l'accueil de scientifiques et d'artistes-chercheurs en situation d'urgence, dont la reconduction a été actée pour une période de 5 ans

Mme la Présidente rappelle qu'en 2021, à l'initiative de l'ANDEA, un projet collectif autour de 10 Écoles d'Art incluant l'EESAB, s'est construit pour accueillir 13 artistes.

Sara Farid, photojournaliste, originaire du Pakistan, est actuellement présente sur le site de Rennes pour une période de 8 mois, soit de septembre 2021 à avril 2022.

Mme la Présidente indique que l'intégration de cette artiste se déroule dans les meilleures conditions : accueillie au sein d'un atelier-logement loué auprès de la Ville de Rennes, l'artiste dispose de ressources pour mener sa recherche personnelle. Elle bénéficie par ailleurs de cours de français.

A l'EESAB, elle a pleinement intégré l'équipe pédagogique et formulé un programme d'activités (cours, conférences, workshops…) à l'attention des étudiants.

Afin de conserver la dynamique enclenchée, l'EESAB propose de prolonger l'accueil de Sara Farid, actuellement en résidence à l'EESAB-site de Rennes jusqu' à la fin du mois d'avril 2022, pour une période reconduite de 16 mois, soit jusqu'en aout 2023.

Cet accueil permettra à l'artiste de poursuivre son travail de recherche et création, mais également de poursuivre l'ensemble des activités pédagogiques déjà engagées dans l'école.

Pour assurer la prolongation de cet accueil sur une période de 16 mois, une demande de subvention sera formulée auprès du Collège de France lors d'un appel à projet qui devrait s'ouvrir en janvier 2022.

Le budget prévisionnel, établi sur une base identique aux engagements pris sur la première résidence, est estimé à 45 420 € comprenant une allocation recherche, la prise en charge de l'hébergement, des frais de déplacement et des cours de français.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise Madame la Directrice générale à solliciter une subvention auprès du Collège de France, dans le cadre du Programme national d'Accueil en Urgence des Scientifiques en Exil (dit programme PAUSE) ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00024

Dlibration
2022-16_Finances-_SubventionsCD56_residences _artistes _kerentrech_lorient

École européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-16

Objet : Finances - Demandes de subvention – Conseil Départemental du Morbihan - Résidences d'artiste au sein du collège de Kerentrech (Lorient)

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence**,** le **01 Février 2022**, sur convocation en date du **25 Janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- L'arrêté de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d 'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- Les statuts de l'établissement ;
- Le budget.

Considérant :
- que le conseil départemental du Morbihan soutient les projets d'éducation artistique et culturelle à destination des collégiens notamment ;
- que le collège de Kerentrech (Lorient) s'est associé à l'EESAB - site de Lorient pour la mise en place de deux résidences d'artistes plasticiens au sein de son établissement, à Lorient ;
- que ces deux projets accompagnent la fusion de deux collèges lors de la prochaine rentrée 2022-2023 ;
- que l'EESAB-site de Lorient sollicite, dans ce cadre, le soutien financier du Conseil départemental du Morbihan.

Mme la Présidente indique que dans le cadre de ce partenariat, l'EESAB-site de Lorient a proposé l'intervention de deux anciens diplômés de Lorient : Benjamin HALIMI et Alix FREGIER.
Les artistes s'engagent dans une démarche de création et l'EESAB en association avec le collège de Kerentrech contribuent à donner aux artistes les conditions techniques et financières, pour concevoir, achever, produire et conduire un travail original et y associer les collégiens dans le cadre d'ateliers, de visites, de rencontres sur le territoire.

Il s'agit de favoriser les échanges entre des artistes et les collégiens en inscrivant les projets dans les missions d'accompagnement professionnel des artistes diplômés de l'école d'une part et d'autre part pour le collège de Kerentrech d'accompagner le déménagement vers de nouveaux locaux à la prochaine rentrée 2022-2023.
Il est prévu que les résidences se déroulent entre les mois de janvier et d'avril 2021. Elles associeront également le collège Le Coutaller (Lorient), qui fusionnera à la prochaine rentrée avec le collège de Kerentrech.

Mme la Présidente précise que le montant des demandes de subvention sollicitées auprès du Conseil départemental du Morbihan est de 6 000€ au titre du soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle, à raison de 3 000€ par résidence organisée.
Ces deux subventions permettront de verser une bourse de résidence aux deux artistes.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Conseil départemental du Morbihan, deux subventions d'un montant total de 6 000€ au titre de l'action culturelle.
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A Rennes, le 01 Février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-02-01-00025

Dlibration 2022-17_ Finances_Dde_subvention_MCC_Egalite_chances

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-17

Objet : Finances - Demande de subvention - Ministère de la culture – programme Egalité des chances de la Fondation Culture & diversité

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **01 février 2022**, sur convocation en date du **25 janvier 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 17 (2 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Benoît CAREIL, M. Bruno CALVES, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; Mme Isabelle CHARDONNIER, M.Uisant CREQUER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- que le programme national « Egalité des Chances » initié par la Fondation Culture & Diversité, soutenu par les Ministères de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la culture, prévoit la mise en place d'heures de tutorat – monitorat et que des crédits spécifiques ont été alloués à ces missions au sein des Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est inscrite dans cette démarche et souhaite l'approfondir.

Mme la Présidente rappelle que le programme Egalité des Chances a pour objectif de favoriser l'accès de lycéens issus des établissements relevant de l'éducation prioritaire en France au réseau des écoles supérieures d'art et de design sous tutelle du Ministère de la Culture. Encadré par une convention associant dix Écoles d'art et de design, le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, la Fondation Culture & Diversité, l'ANDEA, et l'APPEA, le programme Egalité des

Chances permet la mise en place de dispositifs d'accompagnements avant l'entrée des lycéens dans un établissement d'enseignement supérieur, pendant leur scolarité au sein de ces établissements, jusqu'à leur sortie des écoles en favorisation leur insertion professionnelle.

L'objet de la demande de subvention concerne la création d'heures de monitorat réalisées par des étudiants de quatrième ou cinquième année, à destination d'étudiants en difficulté. Cet accompagnement permet, au-delà d'un suivi individualisé, de proposer aux étudiants des échanges d'expérience, et des mises à niveau techniques (infographie, sérigraphie, gravure, céramique, vidéo, photo, procédés d'impression, soutien linguistique ou rédactionnel...).

Une équipe d'étudiants moniteurs est constituée chaque année dans cet objectif, permettant au besoin de moduler leurs interventions et leurs présences en fonction de leur profil et de leur disponibilité. Les volumes horaires ont été renforcés dans le contexte pandémique, afin de permettre un accompagnement technique renforcé et individualisé au besoin.

Mme la Présidente indique que le montant de la demande de subvention auprès du Ministère de la culture est de 5000 € au titre du soutien au dispositif de monitorat – tutorat dans le cadre du programme « Egalité des chances » de la Fondation Culture et diversité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Ministère de la culture, une subvention d'un montant total de 5 000€ au titre du soutien au dispositif de monitorat-tutorat dans le cadre du programme « Egalité des chances » de la Fondation Culture et diversité
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 01 février 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-02-17-00004

Arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du comité technique de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, en date du 27 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La direction comprend le directeur, le directeur adjoint chargé de l'action territoriale et le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral. Outre la direction, la DDTM comprend :

- la mission management, crise et coordination
- la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
- le service économie et agriculture durable

- le service eau et biodiversité, responsable de la MISEN
- le service aménagement des territoires et transitions
- le service logement et construction durables
- le service sécurité éducation routières transports et mobilités
- la délégation à la mer et au littoral, composée :
  - du service gens de mer, pêche et contrôle
  - du service usages espaces et environnement marin
- la délégation territoriale de Redon – Vallons de Vilaine
- la délégation territoriale de Rennes-Brocéliande
- la délégation territoriale de Vitré-Fougères
- la délégation territoriale de Saint-Malo Littoral

La direction s'appuie sur le référent de proximité affecté par le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) pour la DDTM.

Article 3 : Les missions des différents services :

La Mission Management, Crise et Coordination (2MC2)

Elle a en charge les missions suivantes :

- prévention des risques naturels et technologiques et gestion de crise ;
- appui aux services, coordination ;
- conseil en gestion et management ;
- pilotage des pôles d'appui aux services basés à Rennes et à Saint-Malo ;
- pilotage du budget de la DDTM 35 (budgets métiers) ;
- gestion des contentieux administratifs et des affaires juridiques ;
- dialogue social ;
- santé et sécurité au travail ;
- pilotage des missions confiées au SGCD.

La mission de l'Expertise Territoriale et de la Stratégie du Système d'Information (METSSI)

Elle a en charge les missions suivantes :

- organisation des systèmes d'information de la DDTM, en lien avec le SGCD ;
- production de l'information localisée répondant aux demandes d'études des différents services de la DDTM et répondant aussi à ses propres besoins ;
- organisation et vulgarisation des « outils géographiques » utilisant les données spatiales.

Le service Économie et Agriculture Durable (SEAD)

Il est chargé des missions suivantes :

- mise en œuvre de la politique agricole européenne, nationale et régionale sur le département en direction des exploitations agricoles. Le champ d'intervention du SEAD couvre en particulier les premier et deuxième piliers de la PAC ainsi que la coordination des contrôles en exploitation agricole ;
- au titre du code rural, gestion des missions relatives aux calamités agricoles, à l'accompagnement des exploitations en difficulté structurelle ou touchées par les crises conjoncturelles et à la mise en œuvre du contrôle des structures.

Le service Eau et Biodiversité, responsable de la mission inter-services de l'eau et de la nature (SEB)

Il est chargé des missions suivantes :

- conduite et mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature ;
- instruction des dossiers : loi sur l'eau, espèces sensibles et protégées, gestion de la faune sauvage ;
- mise en œuvre de la réglementation relative à la chasse ;
- mise en œuvre de la réglementation relative à la pêche en eau douce ;
- coordination des services en charge de la police de l'environnement et des contrôles exercés dans le cadre de la police de l'environnement ;
- appui Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

Le SEB contribue par ces différentes missions à l'atteinte des grands objectifs de la directive cadre sur l'eau et de préservation de la biodiversité.

Le service aménagement des territoires et transitions

Il est chargé des missions suivantes :

- planification de l'urbanisme ;
- secrétariat des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC), de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de nature, paysages et sites (CDNPS) ;
- animation de la délégation locale de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour la partie relevant de la DDTM ;
- appui aux délégués territoriaux et aux collectivités dans les domaines de la sobriété foncière, de la transition énergétique et du rapport des productions agricoles avec leur territoire ;
- analyse des transitions territoriales et conseil sur le déploiement d'opérations d'aménagement complexes ;
- pilotage des opérations de rénovation urbaine portées par l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) ;
- coordination inter-services de l'action territoriale de la DDTM.

Ce service coordonne l'action territoriale de la DDTM, notamment sur les domaines en transition maintenus dans les services métiers tels que la gestion de la ressource en eau, la protection des milieux naturels, les risques, la mobilité et la politique de l'habitat. À ce titre, il anime notamment le réseau territorial (délégués territoriaux, services métiers).

Le service logement et construction durables

Il est chargé des missions suivantes :

- politiques territoriales de l'habitat ;
- production du logement locatif social et habitat des gens du voyage ;
- conciliation des rapports locatifs entre bailleurs et locataires ;
- gestion des aides à la rénovation de l'habitat et suivi du service public de la performance énergétique de l'habitat ;
- accessibilité des établissements recevant du public, du logement et de la voirie ;
- contrôle de la qualité des constructions ;
- fiscalité des projets de construction ;
- police du droit des sols et de la qualité des constructions.

Le service sécurité éducation routières transports et mobilités

Il est chargé des missions suivantes :

- politiques de mobilité ;
- procédures liées aux systèmes de transport ;
- autorisations des transports ;
- résorption du bruit des infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires ;
- police de la navigation ;
- observation de l'accidentologie routière ;
- gestion des équipements de contrôle de vitesse ;
- politique préventive de sécurité routière dans un cadre interministériel ;
- éducation routière .

Le service Gens de Mer, Pêche et Contrôles (SGMPC)

Il est chargé des missions suivantes :

- application des réglementations relatives à la profession de marin et au suivi des carrières, à la formation professionnelle maritime et à l'organisation des examens de la marine marchande, à la navigation professionnelle ;
- contribution à la mise en œuvre de la politique sociale de l'ENIM (Établissement National des Invalides de la Marine) ;
- réglementation de la pêche, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, et des aides économiques au secteur ;
- coordination de l'action de « l'unité littorale des affaires maritimes » d'Ille-et-Vilaine, composée d'agents de contrôle chargés de faire respecter la réglementation maritime.

Le service Usages, Espaces et Environnement Marins (SUEEM)

Il est chargé des missions suivantes :

- administration des cultures marines, à savoir l'ostréiculture, la mytiliculture, la vénériculture et l'algoculture pour l'essentiel ;

- gestion administrative et suivi réglementaire de la pêche à pied, professionnelle et de loisir ;
- protection et valorisation du domaine public maritime d'Ille-et-Vilaine ;
- participe à la protection de l'environnement marin ;
- encadrement des activités de navigation de plaisance et notamment l'immatriculation des navires, l'organisation des sessions de permis plaisance et le suivi des manifestations nautiques ;
- gestion des affaires portuaires (dont la tutelle du pilotage maritime) ;
- organisation des escales des navires de guerre sur le port de Saint-Malo ;
- distinctions honorifiques.

Les délégations territoriales de Saint-Malo Littoral, Redon – Vallons de Vilaine, Vitré-Fougères et de Rennes – Brocéliande

Elles sont chargées des missions suivantes :

- connaissance active des territoires, en vue de l'identification des enjeux et des projets ;
- accompagnement des projets structurants et mobilisation des acteurs ;
- promotion et mise en œuvre sur les territoires, en particulier par les activités de planification territoriale, et les différentes politiques publiques portées par la DDTM ;
- développement des approches en mode-projet, correspondant à la mise en œuvre de pratiques transversales, pluridisciplinaires, d'ensemblier et de facilitateur.

Article 4 : Le présent arrêté entre en application à compter du 1er mars 2022 et abroge l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 susvisé à cette date.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 FEV. 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-02-18-00002

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir aux supporters d'Angers Sporting Club de l'Ouest (SCO) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club (SRFC) le dimanche 6 mars 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir aux supporters d'Angers Sporting Club de l'Ouest (SCO) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club (SRFC) le dimanche 6 mars 2022

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L .211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle d'Angers Sporting Club de l'Ouest (SCO) le dimanche 6 mars 2022 à 20h00 au stade Roazhon Park à Rennes dans le cadre des rencontres de championnat de France de football de Ligue 1 ;

Considérant que le 19 novembre 2016, à l'occasion de la rencontre entre le Stade Rennais Football Club et le SCO d'Angers, des supporters des deux clubs ont échangé des provocations verbales lors de l'arrivée des cars angevins ; que quelques éléments angevins sont descendus de l'un des véhicules pour aller au contact des supporters rennais ;

Considérant qu'à l'issue du match du 18 août 2018, une vingtaine de supporters angevins ont tenté d'en découdre avec des supporters rennais positionnés à proximité ;

Considérant qu'à l'issue de la rencontre du 7 décembre 2019 opposant le SRFC au SCO d'Angers, trois minibus angevins, alors qu'ils quittaient le stade Roazhon Park sous escorte des forces de l'ordre, ont été attaqués par une trentaine de supporters ultras du Roazhon Celtic Kop (RCK) et d'Indeps rennais ; que l'interposition des forces de l'ordre de police a permis de couper court à cet assaut ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré lors de cette rencontre sportive prévue le 6 mars 2022, notamment à l'arrivée et au départ des supporters visiteurs ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du SCO d'Angers ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er – un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du SCO d'Angers se rendant à Rennes, dans le cadre de la rencontre de football du 6 mars 2022 à 20h00, au stade Roazhon Park, entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle d'Angers Sporting Club de l'Ouest.

Article 2 – Les modalités du point de rendez-vous mentionné à l'article 1er du présent arrêté seront précisées par les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP). Les forces de l'ordre encadreront le déplacement des supporters mentionnés à l'article 1er jusqu'au stade Roazhon Park et, après le match, depuis le stade, selon un itinéraire défini par la DDSP.

Article 3 – Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 4 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 18 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-26-00009

Arrêté n° 20210297 autorisant un système de vidéo protection pour DISCOTHEQUE LE GOSSIP à 35500 VITRE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210297 du 26 mars 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la DISCOTHEQUE LE GOSSIP, les Boufforts à 35500 VITRE ;

VU la demande présentée par M. Carl HAUTBOIS, co-gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la DISCOTHEQUE LE GOSSIP, les Boufforts 35500 VITRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 septembre 2014, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la DISCOTHEQUE LE GOSSIP, les Boufforts à 35500 VITRE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210297.

Le renouvellement porte sur la présence de 10 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 26 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-25-00013

Arrêté n° 20210307 autorisant un système de vidéo protection pour ECOUTER VOIR OPTIQUE MUTUALISTE à 35500 VITRE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210307 du 25 mars 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre PRIOUL, président de la Mutualiste Française d'Ille et Vilaine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'ECOUTER VOIR OPTIQUE MUTUALISTE, 1 place du Général de Gaulle 35500 VITRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le président de la Mutualiste Française d'Ille et Vilaine est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210307.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (visibilité sur le flux de clientèle dans le magasin).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-25-00018

Arrêté n° 20210365 autorisant un système de vidéo protection pour GARAGE AUTOMOBILE à 35360 MEDREAC

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210365 du 25 mars 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du GARAGE AUTOMOBILE, ZA de la Renaissance à 35360 MEDREAC ;

VU la demande présentée par M. Gwénaël HALOPEAU, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du GARAGE AUTOMOBILE, ZA de la Renaissance 35360 MEDREAC ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 novembre 2015, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du GARAGE AUTOMOBILE, ZA de la Renaissance à 35360 MEDREAC, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210365.

Le renouvellement porte sur la présence d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.